

Parlementaire onderzoekscommissie
belast met het onderzoek naar
mogelijke disfuncties in het
strafrechtelijk onderzoek "Operatie
Kelk"

van

VRIJDAG 14 MAART 2025

Namiddag

Commission d'enquête
parlementaire chargée d'enquêter
sur d'éventuels dysfonctionnements
dans le déroulement de l'enquête
pénale baptisée "Opération Calice"

du

VENDREDI 14 MARS 2025

Après-midi

La réunion publique de commission est ouverte à 13 h 11 et présidée par M. Pierre Jadoul. De openbare commissievergadering wordt geopend om 13.11 uur en voorgezeten door de heer Pierre Jadoul.

Hoorzitting met de heer Marc de le Court, gewezen magistraat.

Audition de M. Marc de le Court, ancien magistrat.

Le **président**: Nous accueillons donc pour la suite de nos travaux M. de le Court.

Monsieur de le Court, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, telle que modifiée par la loi du 30 juin 1996, la commission d'enquête peut prendre toutes les mesures d'instruction prévues par le Code d'instruction criminelle. Elle peut notamment entendre les témoins sous serment.

Avant de vous inviter à prêter serment, je tiens à attirer votre attention sur le dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée, suivant lequel tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner (cf. également l'article 14, 3, g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, ratifié par la loi du 15 mai 1981). Cela signifie qu'un témoin a le droit de se taire lorsqu'il pense que sa déclaration publique pourrait être ultérieurement utilisée contre lui dans une procédure pénale.

Je vous rappelle en outre que, suivant l'article 9 de cette même loi, tout coupable de faux témoignage sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et privé de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Enfin, je vous rappelle que, suivant l'article 3 de la

loi précitée, le secret de vos déclarations n'est pas garanti, sauf s'il s'agit de déclarations faites lors d'une réunion à huis clos et pour laquelle la commission s'est engagée explicitement à respecter le secret. De plus, chaque document que vous remettiez à la commission est susceptible d'être révélé.

Après ces précisions, je vous invite à prêter serment en levant la main et en prononçant la formule suivante: "Je jure de dire toute la vérité et rien que la vérité".

M. de le Court prête serment.

Le **président**: Merci, monsieur de le Court. Pouvez-vous nous dire, dans le format qui vous convient, quel a été votre rôle à l'époque dans le cadre de ce dossier que nous appelons ici l'opération Calice afin que tous les membres de la commission aient bien à l'esprit le moment auquel vous êtes intervenu ou pas?

Marc de le Court: Mesdames et messieurs les députés, je compareis ce jour devant votre commission en vous précisant que je ne suis plus magistrat depuis 2012, date de mon admission à la retraite. Je précise également que, dans la perspective de mon audition par le Conseil supérieur de la Justice, j'ai reçu l'occasion, du procureur général de l'époque, il y a deux ans, d'examiner une partie du dossier administratif du parquet général, relatif à l'affaire qui nous occupe, sans cependant avoir pu prendre connaissance du dossier pénal proprement dit. J'ai par ailleurs, bien sûr, lu le rapport établi par le Conseil supérieur à propos de cette affaire.

C'est donc dans ces circonstances que je compareis devant vous, aujourd'hui, à propos d'un dossier ouvert en 2010, en espérant que ma mémoire, malgré ses défaillances et mon grand âge, me permettra de vous satisfaire pleinement.

Tout d'abord, je me permets de vous rappeler que l'intervention du parquet général dans ce dossier se situe entre le 24 juin 2010, date des perquisitions exécutées sur décision du magistrat instructeur, et le 8 mars 2011, date de la fédéralisation du dossier. Quand on parle de fédéralisation du dossier, cela veut dire que le dossier a été transféré au procureur fédéral.

Pour commencer mon exposé, je me permettrai de vous rappeler les prérogatives du procureur général dans le cas du bon fonctionnement d'un dossier mis à l'instruction, c'est-à-dire d'un dossier confié par réquisition du parquet de première instance à un juge d'instruction. Ensuite, dans un second temps, j'examinerai comment le parquet général a concrètement exercé ses prérogatives dans le dossier en question.

Ten eerste, wat zijn de voorrechten in casu van het parket-generaal? Volgens het Wetboek van strafvordering heeft het openbaar ministerie een determinerende rol in het toezicht op het goede verloop van een gerechtelijk onderzoek. Dat geldt voor de procureur des Konings, maar ook meer specifiek voor het parket-generaal.

Volgens artikel 136, 2°, van het Wetboek van strafvordering kan de PG, dus de procureur-generaal, te allen tijde de kamer van inbeschuldigingstelling vatten en alle vorderingen nemen die hij opportuun acht voor het goede verloop van het gerechtelijk onderzoek of de wettigheid of de regelmatigheid van de procedure. Artikel 235*bis* van het Wetboek van strafvordering geeft ook aan de procureur-generaal het recht om bij vordering de controle van de regelmatigheid van de rechtspleging te vragen.

Wat de kamer van inbeschuldigingstelling betreft, zal ik over de KI spreken, dat is een beetje korter dan de kamer van inbeschuldigingstelling. Dus wanneer de KI op vordering van het parket-generaal een onregelmatigheid of een nietigheid vaststelt, kan de KI de nietigheid van de daad in kwestie uitspreken en desnoods de nietigheid van een gedeelte van de procedure of van de hele procedure uitspreken. De beslissing van de KI gebaseerd op artikel 235*bis* is vatbaar voor een cassatieberoep en bijgevolg voor een vernietiging van het arrest. In dat geval wordt de zaak naar de KI van hetzelfde hof van beroep verwezen, maar de zetel moet wel anders samengesteld worden.

Na die korte beschrijving van het wettelijke kader dient men zich af te vragen wanneer de regelmatigheidscontrole van de onderzoeksdaaden moet plaatsvinden.

Met andere woorden, dient men voorrang te geven

aan een proactieve rol van de procureur-generaal of, integendeel, aan een meer passieve of afwachtende rol? In dat opzicht heeft het College van procureurs-generaal sinds 2007 voor een actieve en efficiënte visie geopteerd. In een lang document met de titel 'Krachtlijnen voor een strategisch plan van het openbaar ministerie' had het college in 2007 reeds opgemerkt dat een onvoldoende controle van de saisine van de onderzoeksrechter door het openbaar ministerie een oorzaak is van de soms onnodige verlenging van gerechtelijke onderzoeken. Bijgevolg draagt die situatie bij tot de gerechtelijke achterstand.

Onder de toen gekozen methoden om de gerechtelijke achterstand te bestrijden, koos het College voor een systematische en effectieve opvolging van het onderzoeksdossier door het openbaar ministerie. Deze aanbevelingen werden ontwikkeld in de omzendbrief 12/2010 van het College van procureurs-generaal van 18 mei 2010. Die omzendbrief bevat een aantal concrete richtlijnen die voor het openbaar ministerie toepasselijk zijn : ten eerste moet voorafgaand aan het nemen van een vordering de ontvankelijkheid van de strafvordering gecontroleerd worden.

Ten tweede mag men het gerechtelijk onderzoek niet laten verzanden door onterechte of onnodige uitbreidingen van de saisine van de onderzoeksrechter.

Ten derde moet men een systematische controle uitoefenen in verband met de ontvankelijkheid van de strafvordering en de mogelijke nietigheden. Aan deze omzendbrief werd een uitgebreid draaiboek, of vademecum, gevoegd dat concrete richtlijnen bevat. Dit document onderstreept onder meer de noodzakelijkheid om over de regelmatigheid van de strafvordering te waken en ter zake een permanente controle uit te oefenen, zowel bij de aanvang van het gerechtelijk onderzoek als tijdens het verloop ervan, teneinde de eventuele nietigheden in een zo vlug mogelijk stadium te zuiveren.

Wat meer in het bijzonder de rol van de procureur-generaal in het kader van die artikelen betreft, specificeert het draaiboek het volgende: "Vanaf het begin van een gerechtelijk onderzoek kan de procureur-generaal zich wenden tot de KI in het belang van het goede verloop van het onderzoek, de wettigheid of de regelmatigheid van de procedure. Het is van het grootste belang voor een goede werking van het justitiële apparaat dat bij elke ernstige twijfel in verband met de wettigheid of de regelmatigheid van een procedure, het openbaar ministerie controle laat verrichten door het onderzoeksgerecht."

Wij kunnen reeds concluderen dat de tussenkomst van het parket-generaal in het kader van de procedure van de zogenaamde 'Operatie Kelk' in de lijn ligt én van de wetgeving én van het beleid waarvoor het College van procureurs-generaal duidelijk gekozen heeft.

Was het initiatief van het parket-generaal echter vanaf het begin van het onderzoek van ons dossier zinvol of nuttig? Zou het niet beter geweest zijn om te wachten tot het einde van het onderzoek om een standpunt ter zake in te nemen?

En d'autres mots, quels sont les avantages d'une politique proactive en la matière? Y a-t-il un intérêt, pour le déroulement d'une instruction judiciaire, à saisir la chambre des mises en accusation dès l'apparition d'un problème ou d'un potentiel problème concernant la légalité ou la régularité de la procédure? Il me paraît, quant à moi, que les avantages d'une intervention de ce type sont nombreux.

Parmi ceux-ci, je cite, premièrement: éviter que l'instruction se développe sur la base d'actes susceptibles d'être déclarés nuls. Une décision rapide sur la validité d'un acte amène de la clarté dans la suite de l'instruction quelle que soit finalement la décision du juge. À cet égard, il convient d'être particulièrement attentif aux dossiers d'instruction susceptibles de devenir ce que le Conseil supérieur de la Justice dans son rapport appelle des "dossiers mammouths", c'est-à-dire des dossiers qui prennent des extensions telles qu'ils deviennent ingérables tant pour les enquêteurs de la police que pour les magistrats. Ne convient-il pas, en effet, de veiller à ce que des actes susceptibles d'être contestés et qui généreront des extensions chronophages d'enquête, soient soumis dès que possible au contrôle de la chambre des mises en accusation? Cette politique, que je défends, contribue en fin de compte à limiter l'arriéré judiciaire. Ne perdons pas de vue, concrètement, que la magistrature bruxelloise souffre d'une surcharge importante de travail et d'une insuffisance récurrente d'effectifs.

Deuxième argument: éviter que le juge du fond, c'est-à-dire le juge qui devra en fin de course juger l'affaire, forme sa conviction involontairement par la connaissance de pièces qu'il doit par ailleurs déclarer nulles. Ça c'est l'enseignement de la Cour de cassation.

Troisième argument: dès la connaissance de la nullité, permettre si possible aux intervenants de recommencer les actes nuls, cette fois-là de manière régulière, ou alors de les rectifier. C'est aussi l'enseignement de la Cour de cassation.

Dernier élément et, je dirais, pas le moindre: éviter que certaines parties civiles soient obligées d'attendre l'issue d'un procès, qui peut être très long – en l'espèce, l'issue du procès, c'est soit le règlement de la procédure ou la décision du juge de fond –, pour apprendre, à ce moment, qu'une cause d'irrecevabilité ou de nullité affectait leur demande de réparation depuis le départ de l'enquête. Cette situation est, à juste titre, ressentie comme injuste par les victimes. Et cette frustration génère chez elles une victimisation secondaire bien compréhensible.

Je vous ai donc résumé les quatre raisons qui, à mon sens, militent en faveur d'une initiative rapide du parquet général en cas de doute sur la régularité ou la légalité de certains actes d'instruction. Je vous propose maintenant d'examiner concrètement, dans le cas du dossier qui nous intéresse, la position du parquet général de Bruxelles.

Replaçons-nous, mesdames et messieurs, dans l'année 2010 et, plus particulièrement, le 6 juin 2010, date de l'émission d'une note établie par le Collège des procureurs généraux qui a été diffusée notamment par le ministre de la Justice, si ma mémoire est bonne, dès le 10 juin, par communiqué de presse. Cette note était intitulée "régulation des flux d'information". In het Nederlands: "Regulering van de informatiedoorstroming". Ce document établi à l'initiative du ministre de la Justice de l'époque, en sa qualité de président du Collège des procureurs généraux, a deux objectifs que je vous résume sommairement: premièrement, définir une méthode de transmission vers la magistrature des dossiers gérés par la commission présidée à l'époque par le professeur Adriaenssens à Louvain. À cet égard, le procureur fédéral est chargé d'être le point de contact opérationnel pour tous les dossiers de cette commission. Tous les dossiers que cette commission veut dénoncer. Cette mission confiée au procureur fédéral rentre dans la mission dite de coordination dévolue au parquet fédéral en vertu des articles 144*bis* et 144*sexies* du Code judiciaire.

Deuxième but de cette note : créer un groupe de travail composé de magistrats du ministère public et chargé notamment d'établir un plan de politique criminelle en ce qui concerne les dossiers transmis par la commission du professeur Adriaenssens.

Dix-huit jours plus tard, soit le 24 juin, j'apprends, selon mes souvenirs, par la presse ainsi que par un coup de téléphone du cabinet du ministre de la Justice, que des perquisitions ont été opérées dans le cadre d'une instruction requise par le parquet de Bruxelles et que notamment tous les dossiers

gérés par cette commission du professeur Adriaenssens ont été saisis.

Selon mes souvenirs, un deuxième appel du cabinet du ministre – que je situe personnellement et d'après mes souvenirs plutôt le 26 juin, soit deux, trois jours après le premier appel – m'informe qu'un incident diplomatique est soulevé par l'État du Vatican à propos du traitement réservé au nonce lors de la perquisition à Malines. Ces éléments m'incitent à demander au procureur du Roi de Bruxelles des renseignements au sujet de ce qu'il s'est passé. Je suppose que ce dernier m'a adressé un rapport à ce sujet et que ces renseignements m'ont permis à la fois de rassurer le ministre de la Justice à propos de l'incident diplomatique, mais également de m'inquiéter de la régularité des opérations menées à Malines et à Louvain le 24 juin.

J'ai à ce propos effectivement demandé au parquet de Bruxelles des renseignements complémentaires à propos des questions de droit que semblait soulever cette affaire, et en fin de compte j'ai fini par demander de me communiquer le dossier de la procédure.

Ce dossier est parvenu, probablement vers le 6 ou le 7 juillet, au parquet général.

Il faut savoir que durant la période des vacances judiciaires, c'est-à-dire en juillet et en août, le fonctionnement des juridictions et des parquets diffère de celui du reste de l'année. Au parquet général, la plupart des magistrats assurent un service à effectif très réduit pendant une période de 15 jours au cours des mois de juillet et d'août. Il y a donc une rotation dans les effectifs durant cette période.

Je note que le parquet général a voulu traiter ce dossier malgré les difficultés organisationnelles liées à cette période de vacances judiciaires. S'est donc posée pour moi la question de savoir comment organiser la gestion du dossier dit Calice durant cette période.

J'ai opté pour la formule suivante: j'ai créé un groupe de plusieurs magistrats chargés du suivi de ce dossier. Cette formule assurait une certaine continuité et un certain échange d'informations, s'il y avait des magistrats qui se succédaient pendant le mois de juillet, dans toute la mesure du possible, et assurait aussi une approche à la fois collective et plus objective des réquisitions à prendre dans un dossier qui était philosophiquement quand même très délicat.

Le Conseil supérieur semble s'étonner de ma démarche, qui selon lui, si j'ai bien compris,

méconnaîtrait le principe de l'impartialité du magistrat, puisque les convictions personnelles d'un magistrat ne peuvent avoir aucune influence dans une décision qu'il doit prendre. Je réponds à cette interrogation par le constat qui est simplement tiré de mon expérience personnelle.

Mesdames et messieurs, j'ai été magistrat pendant plus de 40 ans, et j'ai été pendant plus de 20 ans membre de la cour d'appel, c'est-à-dire juge. Cette longue expérience m'a appris que juger une affaire dans une chambre à trois magistrats est infiniment plus enrichissant pour le justiciable que de juger une affaire seul. Rien ne remplace la confrontation, à trois, à la fois du raisonnement juridique et aussi de l'approche différente d'un dossier en raison des différences de sensibilité et de personnalité de chaque magistrat.

Ces différences peuvent être liées à son caractère, à ses convictions philosophiques ou simplement à son expérience de vie. Ces différences, lorsqu'elles sont réunies et qu'elles aboutissent à une décision, me paraissent garantir à cette décision un degré meilleur de qualité et de neutralité. C'est dans cette optique que j'ai chargé une petite équipe de magistrats présents à tour de rôle en juillet d'examiner les problèmes que posait ce dossier.

Ceci étant précisé, voyons quels étaient les problèmes que le dossier soulevait. Je rappelle que les réquisitions de mise à l'instruction du dossier ont été tracées le 21 juin. Elles reposaient sur deux procès-verbaux relatant les déclarations de Mme Halsberghe, magistrate émérite et apparemment chargée de présider une autre commission interne de l'Église au sujet des abus commis par ses membres.

Mme Halsberghe, dans ses deux déclarations, signalait l'existence de dossiers reposant aux Archives du Royaume, à Bruxelles, donc en principe accessibles à toutes les personnes qui veulent les consulter. Elle remettait en outre deux dossiers à la police ainsi qu'un relevé des plaintes avec une liste de noms. Finalement, elle signalait l'existence d'une cachette dans la crypte d'une église ou d'une cathédrale, je ne sais plus très bien, à Malines. C'est tout.

Selon mes souvenirs, le réquisitoire du parquet a été établi sur la base de ces deux déclarations, à charge d'inconnus, du chef d'attentat à la pudeur avec violence par une personne ayant autorité. Ce réquisitoire requérait du juge d'instruction la saisie des dossiers déposés par Mme Halsberghe aux Archives du Royaume.

Je me rappelle que les perquisitions menées sur

cette base le 24 juin ont eu lieu notamment dans l'église à Malines, ou la cathédrale, je ne sais plus très bien, mais également dans les bureaux et au domicile du cardinal, dans les bureaux de l'archevêché et auprès du siège de la commission présidée par le professeur Adriaenssens, mais cette fois-ci à Louvain, ainsi que chez deux autres membres de cette commission. Selon le rapport du Conseil supérieur une perquisition a aussi été effectuée auprès des Archives du Royaume. Je n'en avais plus souvenance.

Par ailleurs, le lendemain de ces perquisitions, le parquet a pris des réquisitions complémentaires du chef de non-assistance à personne en danger. La finalité de ces réquisitions n'était pas claire et n'a jamais été claire. S'agissait-il de régulariser *a posteriori* des perquisitions opérées la veille, notamment au domicile de certains dignitaires de l'Église? Je ne sais pas!

Relevons aussi que la police avait, le 16 juin, saisi les dossiers détenus par M. Devillé, malgré l'opposition de ce dernier en ce qui concerne certains dossiers qu'il estimait être couverts par son secret professionnel en sa qualité de prêtre.

Cette situation complexe soulevait diverses questions au niveau de la légalité et de la régularité de la procédure. Je vais ici vous les résumer sommairement.

Premièrement, le parquet était-il territorialement compétent? Les critères de compétence sont définis par la loi. Il s'agit, en résumé, du lieu où l'infraction est commise, du lieu de résidence du suspect ou de l'endroit où il est trouvé. Ce n'est donc pas le lieu des perquisitions requises dans le réquisitoire qui est déterminant.

Deuxièmement, le juge d'instruction n'a-t-il pas fait procéder à des perquisitions, notamment à Louvain, dans les locaux de la commission du professeur Adriaenssens, sans en avoir été saisi?

Rappelons que Mme Halsberghe ne mentionne en aucun cas l'existence de ces dossiers ouverts à Louvain dans ses déclarations. Cependant, les actes posés par un juge d'instruction en méconnaissance des limites de sa saisine sont, en principe, entachés d'une nullité. Cette nullité ne peut être couverte par un réquisitoire postérieur du procureur du Roi.

Troisièmement, les perquisitions sont-elles compatibles avec les principes généraux du droit, notamment ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme? N'y avait-il pas des problèmes de respect de la vie privée ou de secret professionnel

en ce qui concerne notamment la saisie de certains dossiers détenus par M. Devillé?

À ces questions d'ordre juridique se posait aussi une question relative à la politique menée par le parquet du procureur du Roi dans le cadre de ce dossier. Selon le rapport du Conseil supérieur, le parquet fut au plus tard informé par le parquet fédéral le 23 juin – c'est-à-dire la veille des perquisitions opérées le 24 juin – de l'existence et du contenu précis de la note émanant du Collège des procureurs généraux concernant la régulation des dossiers gérés par la commission Adriaenssens.

Comment expliquer que le parquet n'ait pas réagi, n'ait pas informé le juge d'instruction de cette circonstance, et que la perquisition dans les locaux de la commission Adriaenssens s'est passée sans information concernant l'existence de cette note, alors que cette note du 6 juin du Collège des procureurs généraux définissait un schéma de transmission des dossiers de cette commission à la justice et consacrait au profit du procureur fédéral un rôle de coordination dans l'orientation à donner à ces dossiers ?

Or, par la suite, la question de la fédéralisation du dossier Calice – je rappelle que la fédéralisation du dossier veut dire sa transmission au parquet fédéral – est devenue, à peine quelques semaines après l'ouverture de l'instruction, à ce point nécessaire que le parquet de Bruxelles a, selon mes souvenirs, dès le mois de septembre 2010, demandé à plusieurs reprises cette fédéralisation.

Toutes ces questions que je viens de soulever méritaient *a minima* une réflexion préalable à la mise à l'instruction et à tout le moins une concertation avec le parquet fédéral. Je ne peux me défaire du sentiment que le parquet de Bruxelles s'est précipité dans cette affaire pour une raison que j'ignore. C'est dans ce contexte que le parquet général de Bruxelles a mené une réflexion interne sur la portée des réquisitions à prendre. Cette réflexion a abouti à la rédaction du réquisitoire signé le 30 juillet.

Pour rappel, ce réquisitoire tendait à faire constater la nullité des actes relatifs à la saisie opérée à Louvain auprès de la commission du professeur Adriaenssens et ses membres, relatifs à la saisie du courrier fermé retrouvé à l'archevêché et relatifs à la saisie des dossiers opérés chez M. Devillé contre son gré.

L'affaire fut examinée à l'audience du 6 août 2010 par la chambre des mises en accusation en présence du juge d'instruction mais en l'absence des parties civiles, qui avaient sollicité de pouvoir

intervenir à ce stade de la procédure. La cour a motivé sa décision à ce sujet dans son arrêt du 13 août 2010.

Elle a, pour le surplus, suivi les réquisitions, quant au fond, du ministère public.

Suite au pourvoi en cassation formé par les parties civiles et à l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 12 octobre 2010 cassant l'arrêt prononcé par la chambre des mises en accusation, cette chambre, autrement composée, a réexaminé l'affaire – cette fois en présence des parties civiles – et a rendu son arrêt le 22 décembre 2010.

La chambre des mises en accusation a décidé à cette date ce qui suit. Premièrement, l'action publique est éteinte en ce qui concerne deux parties civiles. Deuxièmement, la saisie des dossiers appartenant à M. Devillé est valable. Troisièmement, les perquisitions et saisies effectuées auprès de la commission du professeur Adriaenssens et de ses membres sont nulles.

Mesdames et messieurs, cet arrêt est important parce qu'aucune partie en présence n'a formé un pourvoi en cassation contre celui-ci. Il clôt donc les contestations qui étaient soumises à la cour.

Il s'ensuit qu'à la suite de l'intervention du parquet général, une clarification que j'estime importante à cet égard est acquise dans le dossier depuis la fin de l'année 2010. C'est ainsi, notamment, que tous les dossiers et documents saisis auprès de la commission du professeur Adriaenssens sont écartés du dossier de l'enquête. Aucune investigation n'a pu s'effectuer à ce sujet dans le cadre du dossier en raison de la nullité constatée par la cour.

Vous allez alors me demander quelles sont les conséquences concrètes de cette situation et plus précisément, de combien de dossiers écartés parle-t-on? Parle-t-on de 10, 20, 30 dossiers ou plus?

J'ai recherché des précisions. À cet effet, j'ai consulté le rapport de l'audition qui a été effectuée le 1^{er} décembre 2010 par le professeur Adriaenssens devant la commission parlementaire précédente concernant cette affaire, constituée à l'époque, et qui examinait le traitement des abus sexuels et les faits de pédophilie dans le cadre d'une relation d'autorité et en particulier au sein de l'Église.

Le 1^{er} décembre 2010, le professeur Adriaenssens dit ceci, et je lis: "Soyons clairs, il y a 506 victimes et 475 prêtres abuseurs. Nous avons un système informatisé dans lequel chaque dossier était

introduit afin d'établir des liens entre victimes d'un même abuseur. Le nom du dossier est celui de la victime."

Je déduis de cette déclaration que la commission présidée par le professeur Adriaenssens avait un dossier par victime, c'est-à-dire au total 506 dossiers et, en tout cas, un minimum de 475 dossiers, puisqu'il y avait 475 abuseurs identifiés.

J'ai appris par la presse du 18 février dernier, soit près de 15 ans après les faits dont je vous parle, que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles avait constaté l'extinction de l'action publique dans cette affaire, notamment en raison de la prescription, et ce, au plus grand dam des parties civiles.

Je vous pose donc la question suivante: que se serait-il passé si les 506 ou 475 dossiers de la commission Adriaenssens, dont la saisie était nulle, n'avaient pas été écartés du dossier dès l'année 2010? Je crois pouvoir dire que l'instruction concernant ces innombrables dossiers aurait connu des développements chronophages supplémentaires et qu'elle aurait pris une ou deux années de plus. Le tout en vain!

Je crois dès lors pouvoir constater avec vous que l'initiative du parquet général de Bruxelles était en l'espèce, à mon sens, justifiée en droit et utile aussi, dans la mesure où, dès le début de l'enquête, elle a permis de clarifier la procédure et d'éviter des allongements inutiles de l'instruction, même si, pour d'autres raisons, elle a duré quinze ans.

De plus, je constate que, dès 2010, deux parties civiles ont été informées que l'action publique était prescrite en ce qui les concerne. Cette situation est quand même préférable à celle qu'ont connue d'autres parties civiles qui ont, le 18 février dernier, appris qu'elles étaient dans la même situation.

Venons-en maintenant au deuxième réquisitoire signé le 12 août par le parquet général, à la suite du recours de l'avocat, Me Keuleneer, contre une décision du juge d'instruction.

Je rappelle que Mme Halsberghe, dans ses deux dépositions à la justice, faisait état de dossiers dont elle disposait ou qu'elle avait déposés aux Archives et d'une cachette dans la crypte de la cathédrale de Malines, mais sans plus. Ces deux procès-verbaux ont servi de base au réquisitoire de mise à l'instruction du parquet et aux perquisitions et saisies opérées le 24 juin. Le réquisitoire complémentaire date du lendemain des perquisitions et ne peut, comme vous le savez, couvrir rétroactivement les nullités éventuelles

d'actes posés antérieurement.

Le 15 juillet, l'avocat, Me Keuleneer, conseil du cardinal Danneels et de l'archevêché, a déposé devant le juge d'instruction une requête en vue d'obtenir la levée de la saisie de tous les documents et objets saisis lors des perquisitions effectuées le 24 juin.

Le juge a débouté les requérants le 30 juin et ceux-ci ont fait appel le 9 août.

Je note au passage que l'équipe qui avait contribué à la rédaction du premier réquisitoire signé le 30 juillet était plus que vraisemblablement en congé. Si mes souvenirs sont bons, j'étais moi-même absent à l'époque.

Le Conseil supérieur relève que l'avocat, Me Keuleneer, à cette époque, a été vu par deux magistrats du parquet général et s'étonne que l'avocat général en charge du dossier, à l'occasion de l'appel formé par l'avocat, Me Keuleneer, a pris des réquisitions complémentaires le 12 août. Le Conseil supérieur en déduit que, s'il n'y a aucune preuve d'une pression de l'Église dans ce dossier, un doute léger subsiste à cet égard.

Je vous propose, mesdames et messieurs, d'examiner ensemble à cet égard les éléments objectifs dont nous disposons. Y a-t-il une convergence de vues entre les positions de l'Église et celles du ministère public, susceptible de créer un doute, fût-il léger? Examinons-les pièces.

Om na te gaan of er sprake is van een vorm van overeenstemming tussen de kerk en het openbaar ministerie, stel ik u voor de processtukken samen te bekijken.

Het eerste stuk is het verzoekschrift van meester Keuleneer gericht aan de onderzoeksrechter. Het strekte tot de opheffing van de inbeslagname van "alle in het kader van dit onderzoek bij de huiszoeken op 24 juni inbeslaggenomen documenten en voorwerpen". Voor zover ik meester Keuleneer goed begrijp, vraagt de advocaat dus de opheffing van alle inbeslagnames van 24 juni. Dat wil zeggen alle inbeslagnemingen die zowel in Mechelen als in Leuven op die datum werden uitgevoerd.

Nadat de onderzoeksrechter dat verzoek had afgewezen, heeft de advocaat zijn verzoek aanzienlijk uitgebreid in zijn verklaring tot hoger beroep. De appellant vroeg immers aan het hof van beroep niet alleen om alle inbeslagnames van 24 juni op te heffen, maar ook om het dossier van de interdiocesane commissie terug te bezorgen en – als kers op de taart – om de regelmatigheid van de

tot 9 augustus gestelde onderzoeksdaten te onderzoeken en waar nodig de nietigheid van die onderzoeksdaten uit te spreken.

Laat ons nu samen kijken naar wat het openbaar ministerie op 12 augustus heeft gevorderd.

Heeft hij aan al de eisen van de kerk voldaan?

Ten eerste, in zijn schriftelijke vorderingen herinnerde de advocaat-generaal er eerst aan dat alleen het openbaar ministerie de kamer van inbeschuldigingstelling kan verzoeken om de wettigheid en de regelmatigheid van de procedure te toetsen. De vraag van de verzoekers was op dat punt niet ontvankelijk en diende dus afgewezen te worden.

Ten tweede, de advocaat-generaal merkte ook op dat het verzoek tot het integraal opheffen van alle inbeslagnemingen van 24 juni niet ontvankelijk was wegens het gebrek aan belang, voor zover dat verzoek betrekking had op talloze documenten en voorwerpen die bij derden in beslag werden genomen.

Ten derde, de advocaat-generaal stelde nochtans vast dat het verzoek van de kerk wel ontvankelijk en gegrond was, enkel wat betreft de vrijgave van de documenten en voorwerpen die in Mechelen op 24 juni in beslag werden genomen in de lokalen van het aartsbisshoppelijk paleis en in de woning en in het kantoor van kardinaal Danneels.

Hij stelde vast dat de inbeslagnames ongeldig waren, omdat ze de saisine van de onderzoeksrechter overschreden. Hij leidde eruit af dat het aangewezen was om de opheffing van die inbeslagname te vorderen. Hij vorderde bijgevolg de nietigverklaring van de betrokken onderzoeksdaten.

Er moet worden opgemerkt dat de kamer van inbeschuldigingstelling de redenering van het openbaar ministerie heeft gevolgd.

Wat kunnen wij van deze elementen leren?

Ten eerste, de eisen van de advocaten waren zeer uitgebreid en zelfs exorbitant.

Ten tweede, het openbaar ministerie heeft verzocht om al die verzoeken onontvankelijk te verklaren met uitzondering van de inbeslagname in de gebouwen van de verzoekers. Voor de duidelijkheid heeft het openbaar ministerie verzocht om de nietigverklaring uit te spreken van de onderzoekshandelingen met betrekking tot die inbeslagnames. Ik herinner u eraan dat de vordering van inonderzoekstelling van 21 juni

enkel gebaseerd was op de twee verklaringen van mevrouw Halsberghe, die nooit heeft gesproken over dossiers die elders dan in de crypte van de kathedraal van Mechelen verborgen waren.

De magistraat die de verklaring van hoger beroep las, kon zich dus afvragen of de huiszoekingen en de inbeslagnames die in de kantoren van de verzoekers te Mechelen werden uitgevoerd, wel geldig waren. Bij het stellen van die vraag bleef de magistraat, volgens mij, in de logica van de vorige vordering van 30 juli. De argumenten die in die vordering werden aangevoerd met betrekking tot de huiszoekingen in Leuven waren immers geldig en konden worden toegepast op de huiszoekingen in de kantoren van Mechelen. De magistraat heeft dus de redenering van zijn collegae aangepast en uitgebreid.

Kunnen wij uit deze overwegingen afleiden dat de advocaat-generaal zich liet beïnvloeden door de advocaat van de kerk om aan zijn eisen te voldoen? Duidelijk niet, want het merendeel van de aanvragen van de kerk werd afgewezen door het openbaar ministerie.

Was de advocaat van de kerk tevreden met het standpunt van de advocaat-generaal? Nee, want hij heeft een voorziening in cassatie ingesteld tegen het arrest dat de redenering van het openbaar ministerie volgde.

Had de advocaat-generaal gelijk om dit standpunt in te nemen? Wat waren de verdere ontwikkelingen in de procedure? Bij het lezen van het verslag van de Hoge Raad vernam ik dat de anders samengestelde kamer van inbeschuldigingstelling na talloze beroepen op 18 december 2012 besliste om de redenering van het openbaar ministerie volledig te volgen. Tegen dit arrest ging meester Van Steenbrugge in cassatie, maar het Hof van Cassatie heeft zijn voorziening verworpen. Het openbaar ministerie had dus wel gelijk en zijn standpunt werd bevestigd.

Mag men van een magistraat verwachten dat hij zijn standpunt nooit wijzigt wanneer hij een verzoekschrift leest of bezoek krijgt van een advocaat? Moet, met andere woorden, de positie van het openbaar ministerie steeds vast blijven staan?

Mag hij bevooroordeeld zijn als hij van gedachten verandert? Het antwoord is volgens mij duidelijk negatief. Het is algemeen aanvaard dat, bijvoorbeeld een parketmagistraat die tijdens die zitting de schuld van een verdachte eist van gedachten en vorderingen verandert na het horen van relevante argumenten of pleidooien van de advocaten. Het is dus niet abnormaal of verdacht

dat een parketmagistraat die argumenten van een advocaat leest of hoort een van die argumenten behoudt wanneer dat argument relevant of juridisch correct is.

Het Hof van Cassatie heeft in een arrest van 9 mei 1978 het aan de parketmagistraten erkende recht verankerd om te zeggen of te schrijven wat zij nodig achten voor de goede vervulling van hun opdracht. De missie van het openbaar ministerie is het waarborgen van de openbare orde, maar ook het correct toepassen van de wet. Dat is in dit geval wel gebeurd.

Dames en heren, ik ben nu ter beschikking van de leden van de commissie die mij bijkomende vragen wensen te stellen.

Le président: Je vous remercie pour cet exposé introductif fort élaboré et fort copieux. Je pense que cela permettra peut-être aux collègues de cibler leurs questions par rapport à ce dont vous nous avez parlé, ou éventuellement ce dont vous ne nous avez pas parlé dans ce contexte-là. Je me tourne donc, comme il se doit, vers le groupe N-VA.

Sophie De Wit (N-VA): Mijnheer de le Court, dank voor uw komst. Ik probeer alles een beetje te ordenen in mijn hoofd. U hebt zich duidelijk goed voorbereid en alles goed nagekeken.

Marc de le Court: Dat heb ik inderdaad geprobeerd.

Sophie De Wit (N-VA): U hebt mijns inziens alle gebeurtenissen in chronologische volgorde geduid en u hebt geprobeerd te verduidelijken waarom het openbaar ministerie destijds op een bepaalde manier heeft gehandeld. We kijken daar natuurlijk naar met de blik van vandaag. Als we het dossier – voor zover we bewijsstukken hebben, want we hebben die natuurlijk niet allemaal – herbekijken en bepaalde getuigenissen in deze commissie daarnaast leggen, dan blijkt dat u vandaag een heel objectieve schets geeft. Uit de brieven en getuigenissen merken we echter dat er in 2010 een heel emotionele beleving geweest is. Wat u vandaag objectief hebt verduidelijkt, werd destijds blijkbaar niet door iedereen op dezelfde manier gepercipieerd. Ik kan u enkele voorbeelden geven.

De heer Bulthé en mevrouw Roggen verklaarden dat zij in de zomer van 2010 op een niet al te aangename vergadering werden uitgenodigd. U was daar ook aanwezig, net als de heer De Lentdecker, de heer Freyne en anderen. Mevrouw Roggen vertelde dat op die vergadering stante pede om uitleg werd gevraagd over wat er gebeurd was, waarom en hoe. Dat kwam zeer

offensief over bij haar.

De heer Bulthé verklaarde met betrekking tot de gevoerde briefwisseling – wij hebben sommige van die brieven uit de werkkaften kunnen inkijken – niet te weten 'door welke bij hij gestoken was' of door wie de procureur-generaal werd aangestuurd. Ik citeer: "Ik weet niet door wie de procureur-generaal werd aangestuurd, maar ik kon mij moeilijk inbeelden, de procureur-generaal kennende, dat dit van nature uit zijn type briefwisseling was. Ik spreek louter intuïtief. Ik heb over veel verschillende zaken met de procureur-generaal, die mijn normale gesprekspartner was, briefwisseling gevoerd. Het is mij opgevallen dat hij nooit zo scherp is geweest als in deze specifieke zaak."

We zien hier dus het contrast tussen uw objectieve weergave en de emotionaliteit van andere betrokkenen.

Uit andere briefwisseling blijkt dat, ook binnen het parket, niet iedereen altijd op één lijn zat. Er zat wat ruis op de lijn, ook tussen u en de procureur des Konings. Sommige getuigen verklaarden in eerdere hoorzittingen dat hun werk onmogelijk zou worden als er in elk zedendossier op zo'n manier gewerkt zou worden. Dat maakte de verstandhouding moeilijk. Er werd een permanente terugkoppeling gevraagd, waardoor men niet vooruit geraakte.

U hebt uitgelegd vanuit welke bezorgdheid men dat vroeg en ik begrijp dat. Daartegenover staat echter wel de emotionaliteit en beleving van anderen die het gevoel hadden dat er niet op de normale manier gewerkt werd. We weten allemaal dat dit geen dossier is als een ander. Er vindt niet elke dag een huiszoeking plaats waarbij een tv-reportageploeg filmt hoe dossiers uit het raam naar buiten worden gegooid. Het ging dan nog om een zeer gevoelig dossier met ernstige feiten en waarbij de slachtoffers de facto in de steek werden gelaten. Ik begrijp die emotionaliteit dus. Men voelt aan dat bij verschillende actoren van het openbaar ministerie... Dat voedt natuurlijk de speculatie dat er druk werd uitgeoefend of dat er iemand werd aangestuurd. Als men daaraan toevoegt dat de heer Keuleneer, de raadsman van de kerk, op bezoek ging of contact had met de minister, dan begrijpt u wel dat ik, naast uw geobjectiveerde weergave, ook graag uw subjectieve beleving van de gebeurtenissen in 2010 wil horen. Kunt u die kaderen? De heer Bulthé verklaarde dat hij u niet op die manier kende en dat hij anders nooit zo met u communiceerde. Het was 'gecrispeerd'.

Marc de le Court: Il est certain que ce dossier a connu – je ne le nie pas –, des facteurs de tension.

Il y a eu de la tension dans ce dossier et cette tension est d'ailleurs relevée par le Conseil supérieur de la Justice dans son rapport et elle est liée, premièrement, au caractère complexe et délicat du dossier, deuxièmement, à son hypermédiation et troisièmement, il est effectivement exact, et je crois que je vous l'ai exposé de la manière la plus claire possible, qu'il y avait des doutes et des questions très sérieuses qui sont apparues dès le début de l'enquête concernant la régularité de certains actes. Il est évident que, quand il faut se réunir entre plusieurs magistrats à propos d'un dossier qui pose beaucoup de problèmes, les réunions sont plus difficiles que quand les dossiers ne posent aucun problème.

Je ne peux pas le nier, donc voilà. De plus, il y avait aussi, comme je l'ai déjà indiqué, une précipitation apparente du parquet à mettre cette affaire à l'instruction sans prendre en compte la note établie par le Collège des procureurs généraux sur la régulation des flux de dossiers gérés par la commission du professeur Adriaenssens.

Il est donc vrai que les réunions avec le parquet se sont passées dans un cadre qui était effectivement plus difficile que dans d'autres dossiers, en raison de ces éléments que je considère comme objectifs. Voilà. Alors, je sais par exemple que le parquet a fait état devant le Conseil supérieur de la Justice de ce que le parquet général avait demandé trop d'explications par des dépêches, mais je vous précise qu'à partir du moment où un dossier pose des problèmes, on est bien obligé de demander des explications au parquet pour savoir dans quelles circonstances les choses se sont passées.

Je rappelle aussi que le ministre de la Justice, en tout cas le cabinet du ministre de la Justice, avait demandé des explications sur un incident diplomatique. Tout cela nécessite effectivement de demander au parquet des explications: "que s'est-il passé? Dites-nous..." Dans le cadre des relations normales qu'il faut avoir avec le gouvernement et à partir du moment où il y avait un incident diplomatique, le procureur général doit pouvoir apporter au gouvernement une réponse. Et cette réponse, il faut bien la demander au parquet de Bruxelles pour obtenir les renseignements et pour pouvoir répondre.

J'apporte donc ces précisions mais ne peux rien dire d'autre. Je constate qu'effectivement, il y a eu des problèmes dans ce dossier et que ces problèmes ont généré des tensions.

Ik hoop dat ik op uw vragen heb geantwoord.

De **voorzitter:** Hebt u nog andere vragen, mevrouw De Wit?

Sophie De Wit (N-VA): Ik had nog een vraag, maar ik neem aan dat de andere collega's die ook wel willen stellen. Het betreft de multiconfessionele groep, die u hebt samengesteld. U hebt dat gekaderd.

Die vraag blijft terugkomen. Ik begin het allemaal wat beter te begrijpen. U hebt het ook een beetje geschetst, zeggende dat u hebt geprobeerd magistraten te verzamelen. U hebt de term 'multiconfessioneel' niet gebruikt en de vorige spreker ook niet.

Kunt u meer toelichting geven over de samenstelling van die multiconfessionele groep? U zegt dat u de keuze had gemaakt om verschillende magistraten te bundelen.

Marc de le Court: Ja, ik zal u meer uitleg geven betreffende dat aspect van de zaak.

Le Conseil supérieur de la Justice, comme je l'ai déjà indiqué dans mon exposé, relève que j'ai créé une équipe "multiconfessionnelle" alors que la vision philosophique des magistrats, selon le Conseil supérieur, ne peut pas jouer un quelconque rôle dans le cadre des décisions professionnelles à prendre. Je pense sincèrement que mon audition par le Conseil supérieur de la Justice a été quelque peu, comment dirais-je... a quelque peu généré une forme de confusion et qu'il est donc possible que mes explications n'étaient pas suffisamment complètes ou assez claires. Mesdames et messieurs, je n'ai évidemment jamais constitué une équipe de magistrats en fonction de leur vision philosophique.

Je ne vais pas choisir pour faire partie d'un groupe de magistrats qui doit gérer un dossier, le magistrat A parce qu'il est protestant, le magistrat B parce qu'il est bouddhiste, le magistrat C parce qu'il est laïque et le magistrat D parce qu'il est orthodoxe ou musulman. Non! J'ai chargé une équipe de magistrats qui était présents soit durant la première soit durant la deuxième quinzaine de juillet, avec obligation de garder un contact entre eux de manière à ce que l'information passe, en vue d'assurer la continuité de la réflexion et cela dans le but de pouvoir éventuellement parvenir à la rédaction d'un réquisitoire si cela s'avérait nécessaire.

Et comme je vous l'ai expliqué, mon expérience de juge m'a appris que la réunion de plusieurs magistrats chargés d'élaborer ensemble une décision judiciaire amène à améliorer cette décision et à l'enrichir par l'échange qui s'opère entre les magistrats. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre que la pluralité des magistrats

confère à ce groupe une approche que je décrirais comme étant à la fois intellectuellement et philosophiquement plurielle.

Je pense que cette pluralité à la fois d'expériences de vie et d'approches des problèmes juridiques constitue une garantie de qualité et de neutralité supplémentaire. Je pourrais peut-être, à cet égard, lire un extrait du rapport du Conseil supérieur de la Justice. En page 51, le Conseil supérieur écrit ceci: "Enfin, il convient de noter qu'un très grand nombre de magistrats est intervenu dans l'instruction d'une manière ou d'une autre. De nombreux magistrats ont notamment siégé dans les différentes procédures devant la chambre des mises en accusation. Cela devrait offrir une certaine garantie que l'instruction n'a pas pu être manipulée ou entravée par un seul magistrat." Je crois que cette constatation rejoint la mienne, *de facto*, et qu'elle est marquée au coin du bon sens. Je précise donc, pour terminer, qu'il s'agissait pour moi d'assurer, en créant une équipe de magistrats, une approche intellectuellement et philosophiquement plurielle.

Le président: U hebt een vraag over hetzelfde thema, mijnheer Weydts?

Axel Weydts (Vooruit): Kunt u ons de namen van de leden van dat zogenaamde 'multiconfessionele team' geven?

Marc de le Court: Vous faites appel à ma mémoire... Je crois qu'il y avait l'avocat général Nouwynck, il y avait M. Erauw, avocat général, ça j'en suis sûr. Et il y en avait encore un ou deux autres en plus, mais, sorry, je n'ai plus... Vous me questionnez sur des faits précis d'il y a 15 ans, je vous le rappelle.

Axel Weydts (Vooruit): Kunt u zich herinneren of de heer Verhegge lid was van dat team?

Marc de le Court: Volgens mij niet, maar ik kan me vergissen.

Axel Weydts (Vooruit): U hebt gezegd dat u dat team met de beste bedoelingen samengesteld hebt, om een zo objectief mogelijke beslissing te kunnen nemen. Uit het rapport van de Hoge Raad blijkt echter een tegenstrijdigheid. Niet het team heeft uiteindelijk de vordering opgesteld, maar wel een andere magistraat, waarvan de Hoge Raad stelde dat die in principe nooit dergelijke zaken behandelde. Ik citeer uit het rapport: "Hij behandelde voornamelijk fiscale zaken en hij behoorde ook niet tot het team dat eerder door de procureur-generaal werd samengesteld en dat belast was met het dossier. Hij was een van de weinige aanwezigen op dat moment en hij meende in eer en geweten de vordering te moeten stellen."

Vindt u dat niet tegenstrijdig? U stelde een team samen met het oog op een zo objectief mogelijke beslissing. Toen puntje bij paaltje kwam en er effectief een beslissing genomen moest worden, nam een andere magistraat die beslissing. Ik weet dat het parket als één en ondeelbaar is, maar dat komt toch wat vreemd over.

Marc de le Court: Je vais tout de suite vous répondre ceci: c'est que j'ai estimé devoir prendre des réquisitions rapidement pour que la clarté existe dès le départ dans ce dossier. J'ai donc constitué effectivement un groupe de magistrats chargés de mener à bien un réquisitoire qui a été finalement signé le 30 juillet. Quand je suis parti en vacances, pour moi la page était tournée, le dossier... On avait pris nos réquisitions, la chambre des mises en accusation devait trancher le problème, et nous avons pris nos responsabilités.

En revenant de vacances, j'ai appris qu'entre-temps il y avait eu un appel de Me Keuleneer et que, parce qu'il y a des délais légaux qui sont réglés notamment par l'article 61 du Code d'instruction criminelle, cet appel devait être traité dans un délai assez court. Le magistrat qui selon le tableau de service avait en charge la gestion des affaires de la chambre des mises en accusation en août a donc dû examiner ce dossier et l'assumer. Effectivement, je crois qu'il ne faisait pas partie de la première équipe, assurément, mais moi quand je suis parti en vacances, d'après mes souvenirs fin juillet, j'étais persuadé que le problème était réglé et qu'il n'y aurait pas de nouvelle implication du parquet général dans cette affaire.

C'est donc à la suite d'un recours de l'avocat et à la suite, également, des délais nécessaires qui sont prévus par la loi pour l'examen de ce recours, qu'un magistrat du parquet général a dû traiter ce dossier, alors qu'effectivement il a l'habitude de siéger en chambre des mises en accusation, mais plutôt dans des dossiers qui sont des dossiers financiers.

Axel Weydts (Vooruit): De magistraat waarover we het hebben, is dat de heer Verhegge?

Marc de le Court: Ja.

Axel Weydts (Vooruit): Dank u wel.

Catherine Delcourt (MR): Merci, monsieur de le Court, pour vos explications. Je reviens sur ces magistrats qui vous ont entouré et qui ont été qualifiés de groupe multiconfessionnel. Vous avez dit veiller à la pluralité de l'approche, mais pas à la pluralité confessionnelle. Vous avez dit: "moi, je n'ai pas choisi les magistrats..."

Marc de le Court: Mais, forcément...

Catherine Delcourt (MR): Je vais terminer ma question, si vous le voulez bien. Vous avez dit: "moi je ne les ai pas choisis parce qu'ils étaient bouddhistes, protestants, catholiques ou laïcs". Néanmoins, l'avocat général Nouwynck, que nous avons entendu ce matin, nous a pour sa part présenté la manière dont ce groupe avait été constitué, justement avec une volonté sous-jacente de témoigner de la plus grande neutralité et dès lors d'apporter un équilibre dans les appartenances ou les étiquettes philosophiques. Là, je vois une petite contradiction, mais je vois que vous réagissez. Vous allez pouvoir répondre à cet aspect-là des choses. Donc cette volonté de neutralité, de témoigner de la neutralité, de la pluralité... J'ai besoin d'encore un peu d'éclaircissements à ce sujet-là.

J'ai par ailleurs une autre question. En effet, deux personnes relatent le fait que l'archevêque Léonard aurait été aperçu au palais de justice, et une autre personne... qu'il a été reçu par vous-même au palais de justice. J'aurais donc voulu savoir si cette rencontre a bien eu lieu, à quel moment, quel était l'objet et ce qu'il en est advenu. Je vous remercie.

Marc de le Court: Je vais vous répondre ceci. À partir du moment où vous voulez créer une équipe de magistrats pendant les vacances pour gérer un dossier le plus objectivement possible, vous prenez les gens qui sont là, qui ont l'expérience, le *know-how*, et forcément vous ne pouvez pas choisir vos magistrats. Vous devez prendre ceux qui sont disponibles à ce moment-là. Et quand vous faites une équipe de trois ou quatre magistrats, vous avez forcément des gens de conviction et d'orientation et d'expérience de vie différentes. Voilà, donc je pense que...

Catherine Delcourt (MR): Oui, ce n'est pas cela qui me préoccupe, c'est surtout la question de savoir s'il y avait cette volonté, ou est-ce que cela a été quelque chose qui s'est imposé à vous? Ce que j'entends, c'est que cela s'est imposé à vous parce que vous n'aviez pas le choix.

Marc de le Court: Effectivement, on n'a pas beaucoup de choix. De plus, forcément, quand vous réunissez plusieurs magistrats sur un dossier, vous avez nécessairement toujours un panel de personnes d'orientation différente, sauf à imaginer que les corps soient constitués uniquement de magistrats de la même orientation philosophique et politique et tout. Enfin, ça n'est pas exact, donc vous avez nécessairement des gens de convictions différentes et d'orientations différentes.

Donc je crois que je peux vous rassurer à cet égard, si vous avez le moindre doute.

En ce qui concerne Mgr Léonard, en bref, selon le Conseil supérieur, il aurait été vu, comme vous le dites, dans les couloirs du palais de justice et aurait même été reçu en mon bureau. Le Conseil supérieur précise cependant que cette information n'a pas été confirmée par son enquête. Alors moi, je vous dis tout de suite que je n'ai jamais reçu cet ecclésiastique, que ce soit dans mon bureau ou ailleurs, je ne l'ai jamais vu.

Je suppose dès lors que si un témoin a déclaré avoir vu Mgr Léonard me rendre visite, alors que je ne l'ai jamais reçu, c'est que ce témoin a dû voir cet ecclésiastique circuler dans le palais, dans les alentours des couloirs du parquet général et que cette personne en a déduit que Mgr Léonard venait me voir.

Donc, simplement pour vous situer les choses, contrairement à ce qui se passe ici, et contrairement à ce qui se passe actuellement au palais de justice, à l'époque il n'y avait aucun contrôle à l'entrée au palais de justice ni des bagages ni des malles des visiteurs. Par ailleurs, le palais de justice était librement accessible aux visiteurs, en l'occurrence un libre accès illimité. Souvenez-vous du reportage qui a été fait, plus ou moins à cette époque, par des journalistes de la RTBF. Ils avaient pu, à leur grand étonnement, se laisser enfermer dans le palais, sans que personne ne le remarque, et circuler toute une nuit, partout, en toute liberté. Ceci à leur grand étonnement! Mgr Léonard a donc pu à l'époque librement circuler dans le palais, c'est parfaitement possible, mais en tout cas je n'ai jamais vu ni reçu ce visiteur.

Axel Weydts (Vooruit): Ik wil nog even terugkomen op wat u daarnet hebt gezegd, mijnheer de le Court. Kunt u preciseren wanneer u exact met vakantie was in die periode? Ik weet dat het lang geleden is, maar kunt u zich dat nog herinneren? We proberen immers een tijdlijn te construeren en dat is wel belangrijk. Daarnet zei u dat u op 30 juli zeker met vakantie was. Herinnert u zich echter de exacte periode?

Marc de le Court: Habituellement, je prenais mes vacances aux environs du 20, 25 juillet – plus ou moins – jusqu'au 16 ou 17 août.

Axel Weydts (Vooruit): Ik zal misschien nog even verduidelijken waarom ik u dat vraag. Daarnet zei u dat u na uw vakantie geconfronteerd werd met het verzoekschrift van de heer Keuleneer. We hebben het echter opgezocht in de documenten die wij hebben en het verzoekschrift van de heer Keuleneer werd al ingediend op 15 juli. Dat was

duis nog voor uw vakantie. Of heb ik dat verkeerd begrepen?

Marc de le Court: Het verzoekschrift van meester Keuleneer werd op 18 juni opgesteld en neergelegd.

Le refus du juge d'instruction date du 30 juillet, donc ce n'est qu'à partir de ce moment-là que... Je poursuis... L'appel de Me Keuleneer date du 9 août, donc ce n'est que le 9 août que le parquet général a dû intervenir, donc j'étais bien absent à ce moment-là, si cela peut vous éclairer.

Greet Daems (PVDA-PTB): Uit uw inleiding heb ik begrepen dat er volgens u geen reden was om zulke uitgebreide huiszoeken te doen, aangezien er al een protocol bestond, opgesteld door het College van procureurs-generaal, waarin afgesproken was om de dossiers ook via het gerecht te behandelen. Onderzoeksrechter De Troy heeft op verschillende redenen gewezen waarom hij betwijfelde of de commissie-Adriaenssens effectief de nodige gevallen aan justitie meldde. Peter Adriaenssens heeft dat ook bevestigd tijdens een verhoor op 2 juli. Hij heeft ook in de pers gezegd dat hij niet de gerechtelijke definitie van schuldig verzuim hanteerde. Wat vindt u van de argumenten van onderzoeksrechter De Troy?

Marc de le Court: Je peux parfaitement comprendre la frustration d'un juge d'instruction qui, dans le cadre d'une enquête, à un moment donné, décide de faire procéder à des perquisitions et des saisies, et qui constate par la suite que, effectivement, ces actes sont susceptibles d'être annulés. Je peux parfaitement comprendre la frustration d'un juge d'instruction, mais malheureusement le droit est là. Je me permets de vous parler d'une expérience personnelle que j'ai vécue, pour bien vous situer mes préoccupations.

Comme je vous l'ai dit, j'ai été longtemps magistrat du siège à la cour d'appel, et j'ai notamment présidé une chambre correctionnelle. Nous avons eu un jour... Je vais me limiter à vous donner des généralités parce que, si je suis levé du secret professionnel pour le dossier Calice, je ne le suis pas nécessairement pour les autres. Donc je ne vais pas vous donner beaucoup de renseignements, mais je vais quand même vous en donner suffisamment pour que vous compreniez ma préoccupation.

Nous avons eu, dans le cadre de ces audiences correctionnelles, à devoir juger une affaire importante d'occupation de main-d'œuvre étrangère illicite dans le cadre de chantiers de construction. L'auditorat du travail avait requis un

juge d'instruction de procéder à une enquête et à une instruction concernant un chantier déterminé qui se trouvait dans l'arrondissement de l'auditeur du travail. Donc: chantier bien déterminé, réquisition en bonne et due forme du ministère public. Le juge d'instruction, qui a mené une instruction difficile parce que tout était contesté, apprend à un moment donné des enquêteurs que les suspects ont d'autres chantiers ailleurs, en province.

Le juge d'instruction n'a pas communiqué son dossier au parquet pour demander des réquisitions complémentaires ou éventuellement pour signaler que ce dossier devrait être renvoyé vers les auditeurs compétents. Il a poursuivi d'office son instruction, qui a pris des développements énormes, au point que la chambre de la cour d'appel qui a dû statuer dans ce dossier, s'est retrouvée devant des montagnes de dossiers.

Autant vous dire que ce sont des années et des années d'enquête policière qui étaient en jeu. Et le prévenu a pris un excellent avocat spécialisé en procédure pénale, qui est venu devant la cour plaider que, sauf pour le chantier numéro 1, l'instruction pour tous les autres chantiers était nulle, et que les poursuites n'étaient pas recevables. Et la cour d'appel, devant des conclusions particulièrement bien motivées en droit et en fait, a dû constater qu'il avait raison.

Ce sont donc des années d'enquête, je suis désolé de le dire, qui sont passées à la trappe. Alors moi, mesdames et messieurs, cette expérience m'a marqué et, en tant que procureur général, j'ai toujours veillé à ce que les dossiers soient ce que j'appelle clarifiés le plus tôt possible.

Je peux vous citer d'autres exemples – mais je ne vais pas prendre inutilement le temps de la commission – où nous avons, au parquet général, veillé à ce que les dossiers ne prennent pas des développements trop importants et que les instructions aboutissent à un jugement dans des délais qui soit acceptables et raisonnables. J'espère avoir répondu à votre question.

Greet Daems (PVDA-PTB): Ik vraag me af of De Troy in deze zaak in rechte gebonden was door die overeenkomst met de commissie-Adriaenssens.

Marc de le Court: Ik begrijp uw vraag niet zo goed.

Greet Daems (PVDA-PTB): Was hij rechtsmatig gebonden door die overeenkomst met de commissie-Adriaenssens? Door dat protocol? Moest hij zich daaraan houden?

Marc de le Court: Non. Il est évident que ce protocole n'est pas en soi opposable au juge d'instruction, ça c'est certain. Donc effectivement, on ne pouvait pas reprocher quelque chose à ce niveau-là au juge d'instruction, mais je considérerais qu'il y avait un autre problème ailleurs.

Greet Daems (PVDA-PTB): De Troy heeft die argumentatie destijds ook gegeven. Het antwoord van de KI op zijn argumentatie werd echter niet in het arrest van de KI opgenomen. Weet u hoe dat komt?

Marc de le Court: Non. Désolé, n'étant pas présent à l'audience, je ne sais pas ce qui s'est dit. Je ne peux pas vous donner d'information à ce propos.

Greet Daems (PVDA-PTB): Dat is geen probleem.

Ik heb nog een vraag over dat protocol. Vindt u het normaal dat die commissie zelf kon oordelen over wat wel naar het parket ging en wat ze bij zich hield en niet aan het parket bezorgde? Is dat gebruikelijk?

Marc de le Court: Je peux simplement vous dire que nous avons été amplement entendus à ce sujet par la commission qui a été instituée à ce propos en 2010. Cette commission a interrogé tous les procureurs généraux et je crois même le ministre de la Justice et le cabinet du ministre de la Justice à ce propos. Je crois que la chose a été finalement résolue par une recommandation de cette commission qui a effectivement déconseillé l'usage de ce type de rédaction, de ce type de notes pour des raisons qui sont explicitées dans un rapport.

Greet Daems (PVDA-PTB): Ik zie daar wel een risico in. Als het gerecht enkel dat protocol zou hebben gevolgd, zouden er heel wat dossiers uiteindelijk niet bij het parket terechtgekomen zijn. Volgt u die redenering?

Marc de le Court: Le problème qui était soulevé dans le cadre de la commission parlementaire précédente avait trait notamment à des problèmes de secret professionnel et des problèmes délicats de respect de la vie privée. Le respect de la vie privée est un principe important et une garantie qui sont consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Il y avait donc quand même pas mal de questions concernant la transmission automatique, si je puis dire, de ces dossiers gérés par cette commission présidée par le professeur Adriaenssens qui avait apparemment – d'après mes souvenirs en tout cas – garanti la confidentialité aux personnes qui s'adressaient à cette commission.

Donc la transmission pure et simple de dossiers soulevait beaucoup de problèmes. Une transmission de dossiers supervisée qui était gérée par un groupe de magistrats a été instituée dans le cadre de cette note. Voilà, si je peux résumer sommairement les problèmes générés par la transmission de ces dossiers.

Voilà. Mais je précise, madame, que s'il y a eu une nullité des saisies, constatée par la justice, une nullité des saisies opérées au sein de cette commission présidée par le professeur Adriaenssens, ce n'est pas en raison des problèmes que je viens d'invoquer, mais c'est en raison du dépassement de la saisine du juge d'instruction.

Ismaël Nuino (Les Engagés): Tout à l'heure, vous avez dit avec beaucoup de clarté que vous n'aviez pas rencontré M. Léonard en votre bureau. Avez-vous rencontré l'un ou l'autre responsable ecclésiastique? Et avez-vous – je crois que vous l'avez dit, mais pour être certain – bien rencontré l'avocat de l'Église? Et si oui, à combien de reprises?

Marc de le Court: Non. Je n'ai rencontré ni Mgr Léonard, ni le moindre représentant de l'Église et ce n'est pas moi qui ai reçu Me Keuleneer, c'est mon remplaçant. La visite de Me Keuleneer a dû se situer après qu'il a interjeté appel contre le refus du juge d'instruction de satisfaire à sa demande du 15 juillet.

Axel Weydts (Vooruit): U zegt dat u meester Keuleneer niet hebt ontvangen. Wie heeft hem dan wel ontvangen?

Marc de le Court: Mijn plaatsvervanger.

Axel Weydts (Vooruit): Wie was uw plaatsvervanger op dat moment?

Marc de le Court: De heer De Bruyne, denk ik.

Axel Weydts (Vooruit): Dus niet Verhegge?

Marc de le Court: Nee, de heer Verhegge was de advocaat-generaal gelast met de zitting van de kamer van inbeschuldigingstelling. Ik denk dat het de heer De Bruyne was, maar het is al lang geleden.

Axel Weydts (Vooruit): Het is inderdaad al lang geleden.

Nu we toch bezig zijn over magistraten die onder uw bevoegdheid vielen, wat was de rol van de heer De Lentdecker in dit dossier? Kunt u die schetsen?

Weet u dat nog?

Marc de le Court: Je pense que M. De Lentdecker a dû participer à certaines réunions. Il y a eu des réunions, nous nous sommes réunis à propos de ce dossier. J'ai dû créer un groupe de travail et il y a eu des réunions. Je n'ai pas participé à la rédaction des réquisitions, mais j'ai organisé les choses de manière à ce qu'elles se passent le mieux possible. Je pense que M. De Lentdecker était présent à certaines réunions, mais je ne sais plus vous dire lesquelles. C'est trop loin, je suis désolé.

Axel Weydts (Vooruit): Het is inderdaad lang geleden. De reden waarom ik u dat vraag, is dat u de heer De Lentdecker als eerste advocaat-generaal toch een beetje als uw rechterhand kunt beschouwen.

Het heeft mij en de andere commissieleden bijgevolg enorm verwonderd dat hij, toen hij hier drie weken geleden gehoord werd, van bij het begin heeft gesteld dat hij op geen enkele, maar dan ook op geen enkele manier betrokken was bij dit dossier, dat hij niets wist over dit dossier en dat hij eigenlijk niets te melden had aan onze commissie.

Ik vond dat een vreemde uitspraak voor iemand die uw rechterhand is, die eerste advocaat-generaal is in uw parket-generaal en die aanwezig was op verschillende vergaderingen die over dit thema gingen. Dat laatste werd zowel door de heer Nouwynck als door u bevestigd. Het verwondert mij dat zo iemand hier dan komt zeggen dat hij over dit thema helemaal niets af weet. U mag het me niet kwalijk nemen dat ik u confronteer met de uitspraken van de heer De Lentdecker dienaangaande.

Marc de le Court: Je ne peux plus rien vous affirmer. Il y a trop longtemps, il y a quinze ans, comment voulez-vous que je vous dise si M. De Lentdecker était là au mois de juillet? Je n'en sais rien, je ne sais pas vous répondre. C'est possible. Normalement, M. De Lentdecker était effectivement mon bras droit puisqu'il était premier avocat général, mais est-ce qu'au moment des faits dont je vous parle, il était présent ou pas? Désolé.

De voorzitter: Hebt u nog vragen, mijnheer Weydts?

Axel Weydts (Vooruit): Ik heb nog heel veel vragen, mijnheer de voorzitter.

Ik wil even terugkomen op de afspraken met de commissie-Adriaenssens. In de werkkaften

hebben wij een dienstbrief van 29 juni gevonden waarin u uw verwondering uit over het feit dat de procureur des Konings verzuimd heeft om contact op te nemen met u alvorens de onderzoeksrechter overging tot het stellen van zijn onderzoeksdaeden en de huiszoekingen is gestart.

Anderzijds lezen we in het verslag van de bijzondere commissie, die wij hier hebben gehouden in 2010 en 2011 – ook al een hele tijd geleden – op pagina 203: "Het document over de regulering van de informatiestromen werd niet gestuurd naar de procureur des Konings van het rechtsgebied Brussel. Reden daarvoor is volgens de heer de le Court dat dat document niet dusdanig dringend was dat het onmiddellijk bij ontvangst ter kennis moet worden gebracht."

Ervaart u net als ik een zekere tegenstrijdigheid in die twee stellingen? Kunt u dat wat verklaren? Ik weet dat het allemaal heel lang geleden is, maar u hebt zich zeer goed voorbereid. Er zijn dus wel degelijk zaken die u zich nog zeer goed herinnert. Wat is uw opinie daarover? Ervaart u dezelfde tegenstrijdigheid als ik, wanneer u dat leest?

Marc de le Court: Je ne sais plus quand on a transmis effectivement cette note du Collège des procureurs généraux. J'ai deux éléments.

Premièrement, la note a été diffusée par communiqué de presse par le ministre, assez rapidement après sa publication. Cela doit se situer aux environs du 9 août, d'après le rapport du Conseil supérieur de la Justice. Et, de toute façon, il ressort de ce rapport du Conseil supérieur de la Justice que dans le cadre des problèmes d'embargo du dossier, le procureur fédéral a rendu visite au procureur du Roi le 23 juin, pour l'informer de l'existence de cette note. C'est la veille des perquisitions, opérées notamment auprès de cette commission.

Ce sont les seuls éléments que je peux vous donner actuellement concernant cette affaire. Je suis désolé, mais il ne faut pas oublier que je ne suis plus magistrat depuis douze ans!

Axel Weydts (Vooruit): Alle begrip daarvoor. Ik zou het mij ook niet allemaal meer kunnen herinneren. Wij moeten echter de feiten zoveel mogelijk proberen te reconstrueren.

Marc de le Court: Ik begrijp absoluut uw bezorgdheid.

Axel Weydts (Vooruit): Zou u, als de procureur des Konings, de heer Bulthé, u voorafgaandelijk wel gecontacteerd zou hebben over de huiszoekingen die op 24 juli zouden plaatsvinden,

geprobeerd hebben hem op andere gedachten te brengen? Zou u anders hebben gehandeld? Zouden die huiszoekingen niet of op een andere manier hebben plaatsgevonden?

Marc de le Court: Pour tout vous dire, si j'avais été procureur du Roi, qu'aurais-je fait? J'aurais – je vous dis ce que je pense, peut-être qu'un autre collègue verra les choses autrement – en tout cas invité mon substitut à réentendre Mme Halsberghe pour avoir des précisions concernant les dates des faits, les lieux où ils ont été commis, l'endroit où on pourrait éventuellement trouver les auteurs, les prédateurs, les violeurs, les pédophiles. J'aurais peut-être chargé la police fédérale d'aller aux Archives, de lire ces dossiers: puisque ces dossiers sont aux Archives, on n'a pas besoin d'un mandat de perquisition pour les consulter. Donc on pouvait parfaitement aller examiner ces dossiers, regarder les dates des faits, les lieux et tout, et à la lumière de tous ces renseignements, décider de mettre l'affaire à l'instruction.

Je n'ai jamais reproché au procureur du Roi d'avoir mis cette affaire à l'instruction. Il est clair que ce dossier concernant des actes de pédophilie graves et d'abus sexuels doit être, à un moment donné, confié à un juge d'instruction, ça c'est certain. Mais est-ce que ce n'était pas un peu précipité? Voilà, c'était ça la question qui se posait.

Si j'avais été procureur du Roi, j'aurais probablement chargé mes magistrats ou la police de procéder à des vérifications complémentaires, de manière à être certain que les critères de compétence territoriale étaient remplis, qu'il n'y avait pas de prescription, que les bases juridiques étaient solides.

Axel Weydts (Vooruit): U hebt nu gezegd wat gedaan u zou hebben als u toen procureur des Konings geweest zou zijn, maar wat zou u als procureur-generaal hebben gedaan, mocht de procureur des Konings u vooraf ingelicht hebben? Had u dan geprobeerd om hem op andere gedachten te brengen?

Marc de le Court: Je l'aurais d'abord invité, en tout cas, à faire des devoirs complémentaires avant de mettre l'affaire à l'instruction. C'est ce que je viens de vous expliquer, cela me paraît s'imposer, mais d'autres magistrats qui seraient à ma place penseraient peut-être autrement, je le précise. Et puis, d'autre part, j'aurais contacté le procureur fédéral en disant qu'on est devant une grosse affaire qui va probablement concerner beaucoup de cas. Qu'est-ce qu'on fait? Qui s'en charge? Le procureur du Roi de Bruxelles ou le procureur fédéral? Voilà, il s'agit peut-être d'une série de réflexions à mener en interne au niveau du

ministère public avant de mettre cette affaire à l'instruction.

Axel Weydts (Vooruit): In het rapport van de Hoge Raad staat het volgende: "De minister van Justitie heeft kort na de huiszoeken van juni telefoongesprekken gehad met de procureur-generaal naar aanleiding van vragen die hij in zijn functie van minister kreeg, gezien de grote internationale media-aandacht voor het onderzoek. Hierin zou de procureur-generaal hebben gezegd dat de huiszoeken voor problemen zouden zorgen."

Wat bedoelde u met uw uitspraak dat de huiszoeken voor problemen zouden zorgen? Wanneer hebt u dat precies gezegd? Volgens het rapport was dat kort na de huiszoeken. Kunt u wat specifiek zijn?

Marc de le Court: Le 24 juin, j'ai appris par la presse et, effectivement, par un coup de fil du cabinet du ministre que des perquisitions importantes avaient été effectuées. Le cabinet m'a demandé si c'était exact. J'ai confirmé la réalité de cette information, puisqu'elle était de toute façon connue par la presse et objectivée par des reportages. Le ministre m'a ensuite demandé des explications complémentaires, et je pense qu'il m'a demandé quelles étaient les initiatives que je comptais prendre.

Et là, j'ai refusé de répondre. Pourquoi? Parce que je n'ai pas voulu que l'on puisse soupçonner l'équipe des magistrats que j'avais constituée qu'il y ait une possibilité d'ingérence extérieure. Et je voulais absolument assurer la sérénité et l'objectivité dans l'approche de ce dossier.

Je n'ai pas accepté que le ministre me demande des explications sur ce que je crois être les initiatives concrètes et les réquisitions que je comptais prendre. Je sais que le ministre a insisté auprès du Collège des procureurs généraux, et a invoqué plusieurs moyens juridiques, que j'ai répondu que ces moyens juridiques n'étaient pas recevables, et j'ai donc refusé. Et j'ai confirmé ma lettre de refus, que j'ai adressée directement au ministre de la Justice.

Mais j'ai effectivement, par la suite, bien après, informé le ministre de la Justice, dans le cadre notamment de ses préoccupations concernant la politique criminelle générale en matière de pédophilie, je l'ai informé de l'évolution, notamment des décisions qui avaient été rendues successivement dans ce dossier. Mais au départ, j'ai voulu préserver l'équipe que j'avais constituée de tout soupçon d'ingérence extérieure. Je crois que, quand je vous ai dit ça, vous pouvez vous

rendre compte que la gestion de ce dossier était particulièrement compliquée.

Le président: Il n'y a en tout cas pas de doutes là-dessus. Mijnheer Weydts?

Axel Weydts (Vooruit): Uit de briefwisseling die deze commissie heeft ontvangen, blijkt dat u de minister van Justitie op zijn vraag regelmatig op de hoogte hebt gehouden. In uw brief van 17 augustus, waarin u hem ook het arrest van 13 augustus hebt bezorgd, sprak u over "een aangenaam en verhelderend onderhoud op het kabinet de dag voordien".

Wat bedoelde u precies met het woord verhelderend? Het is wat vreemd, want het zou net omgekeerd moeten zijn. De minister zou net door u verhelderd moeten worden, maar in uw brief schrijft u dat u verhelderd werd door de minister. Ik weet dat het lang geleden is, maar in uw handgeschreven brief staat het woord verhelderend niet, terwijl het in uw getypte brief wel staat. Om die reden is mij dat opgevallen.

Ik zie u al verwonderd kijken, maar begrijpt u dat ik dat vreemd vind?

Marc de le Court: Ik begrijp uw vraag volledig, maar jammer genoeg kan ik u niet antwoorden, ik heb geen enkel... Sorry.

Il faut savoir, mesdames et messieurs, que ce dossier n'est pas le seul que je gèrais à l'époque. Au parquet général, nous avons assumé la mission d'assurer le contrôle notamment du gros dossier de la catastrophe de Buizingen, qui s'est produite aussi en 2010. Donc, le dossier qui vous occupe en était un parmi d'autres. Je vous cite uniquement le dossier Buizingen, mais il y en avait d'autres que j'estime être davantage couverts par le secret professionnel.

De voorzitter: Mevrouw Grillaert, hebt u vragen? (Nee)

Mevrouw De Wit heeft het woord.

Sophie De Wit (N-VA): Het is misschien een stoute vraag, maar ze is niet stout bedoeld. Ze dient om het kader te schetsen. U moet immers weten dat ik al zo oud ben dat ik ook al de commissie in 2010 en 2011 heb meegemaakt. Ik heb daar dus ook de passage van de heer Danneels meegemaakt, samen met collega Van Hecke, die vandaag verontschuldigd is wegens ziekte. De heer Danneels heeft toen in onze bijzondere commissie gewoon gezegd dat hij van niets wist.

Wij hadden op dat ogenblik wel brieven gekregen via de heer Devillé. Daardoor wisten we dat die man al herhaaldelijk naar de heer Danneels had geschreven en hem verwittigd had dat er van alles aan het gebeuren was en dat hij iets moest doen. De heer Danneels verschuilde zich echter en zei dat het territoriaal zijn bevoegdheid niet was. Het was voor iemand anders. Wij zaten daar allemaal met een zekere verbazing naar te luisteren, maar we konden toen niets doen, want we waren een bijzondere commissie.

Ondertussen weten we meer, want we zijn heel wat jaren verder. We hebben vorig jaar ook een onderzoekscommissie gehouden, waarin we slachtoffers hebben gehoord. We weten ondertussen dat de heer Danneels wel degelijk op de hoogte was van een aantal zaken.

Nu komt het stoute gedeelte, waarvoor u mij moet verontschuldigen.

In 1998 was er een dossier waarin de heer Danneels ook schuldig verzuim ten laste werd gelegd. Dat dossier stond mee onder uw beheer. Hij is daarvoor uiteindelijk in beroep vrijgesproken. Ik kom daar niet op terug. Dat is één dossier en wij zijn een andere macht. Ik respecteer de scheiding der machten. Ik stel dat dus ook niet in vraag. Daar wil ik niet op terugkomen.

U had echter enige betrokkenheid vanuit uw functie in dat ene dossier, waarin een vrijspraak volgde. U kreeg dan opnieuw zo'n moeilijk dossier mee onder uw hoede. Wij hebben toen in de media allerlei berichten zien verschijnen waarbij er vragen werden gesteld over de objectiviteit. Ik stel die vraag nu niet, maar die vragen werden wel opgeworpen. Meer nog, men vroeg zich af of er een belangenconflict was of niet.

Ik zou graag van u weten hoe u dat ervaart. U sleurde immers al een dossier in uw rugzak mee. Ik ga ervan uit dat justitie op dat ogenblik met de... Ik geloof in justitie. Niet geloven in justitie, dat is iets dat ik niet zou willen toegeven. Ik vind dat men dat moet doen, want anders is alles failliet. Er zullen wel redenen geweest zijn om bepaalde dingen te beslissen, maar het probleem is dat ik nu als mens en als parlementair ook andere zaken weet. U waarschijnlijk ook, na de passage van de slachtoffers en de heer Devillé. We weten allemaal dat het anders was.

Hoe ziet u dat eigenlijk? Er werden vragen gesteld over de objectiviteit en een belangenconflict. Hoe ziet u dat vandaag, zoveel jaren later? Begrijpt u nu misschien waarom er vragen worden gesteld bij het verloop van het onderzoek in Operatie Kelk, een gemediatiseerd dossier, waarin er – u hebt heel

objectief uitgelegd waarom dit nodig was – snel gehandeld werd? Er kwamen advocaten op bezoek, ministers namen contact op en er waren al precedents. Vooral ook de slachtoffers hebben vragen en een zeer onaangenaam gevoel bij wat er allemaal gebeurd is.

Het was niet stout bedoeld, maar u begrijpt wel waarom ik die vraag moet stellen.

Marc de le Court: Ik begrijp de draagwijdte van uw vraag.

Je reviens à la décision qui a été prise par la cour d'appel, par une chambre que je présidais.

Comme je vous l'ai dit, j'ai été pendant 20 ans à la cour d'appel, et parmi les nombreuses affaires que j'ai eu à traiter, j'ai eu à un moment donné à devoir présider une affaire de pédophilie d'un curé qui avait abusé – dans des conditions abominables d'ailleurs – et qui a été condamné à une peine extrêmement lourde. Cet ecclésiastique était donc poursuivi pour des faits de pédophilie. Les victimes avaient assigné Mgr Danneels, non pas – et c'est important – comme ayant commis le délit de non-assistance à personne en danger, mais elles l'avaient attiré au procès en sa qualité de civilement responsable du curé en question. Donc, se posait la question de la responsabilité civile d'un cardinal vis-à-vis d'un curé.

La cour a dû examiner le droit canon dans ce cadre, et a fini par considérer que Mgr Danneels n'était pas, en vertu des règles juridiques applicables, un civilement responsable d'un curé qui était un prédateur sexuel. C'est une décision qui a été prise par trois magistrats, présidés par moi, et sans que je puisse révéler le secret professionnel concernant le délibéré dans cette affaire. Il n'est donc pas acquis que je sois nécessairement de cet avis.

Voilà le premier point. Deuxième point, je considère que cette décision, qui n'a rien à voir avec des poursuites pénales contre le cardinal Danneels, ne peut interférer dans la gestion des dossiers que j'ai eu à traiter par la suite, en tant que procureur général.

Je pense que j'ai démontré ici, par ma préoccupation d'objectivité, que j'ai essayé d'offrir aux justiciables et à toute personne extérieure des garanties de neutralité les plus grandes possibles.

Le président: Certains collègues souhaitent-ils encore poser l'une ou l'autre question?

Greet Daems (PVDA-PTB): Ik wil nog even terugkomen op de vraag die ik daarnet heb gesteld

over de uitgebreide saisine van de huiszoeking en over onderzoeksrechter De Troy, die beargumenteerde waarom die uitgebreide saisine rechtmatig was. Ik haalde daarnet al zijn argument aan dat hij betwijfelde dat de commissie-Adriaenssens de nodige gevallen aan justitie zou melden. Zijn tweede argument was dat de kerkelijke commissie-Halsberghe en de commissie-Adriaenssens voor hem één commissie vormden. Er was een andere voorzitter, maar beiden vielen onder het gezag van de katholieke kerk. Halsberghe had uitdrukkelijk gezegd dat er nog dossiers van haar bij de commissie-Adriaenssens lopende waren. Hoe beoordeelt u die bijkomende argumenten?

Marc de le Court: Vous me posez des questions sur des problèmes et des faits très précis. Mais je peux difficilement vous répondre de manière très complète. La seule chose que je puis vous dire, c'est que les arguments qu'a développés devant votre commission le juge d'instruction sont peut-être vrais mais le problème demeure: la saisie réalisée à Louvain auprès de la commission présidée par le professeur Adriaenssens dépassait les limites de la saisie du juge d'instruction au moment où il a procédé à ces perquisitions et, malheureusement, des réquisitions complémentaires prises le lendemain des perquisitions ne peuvent valider *a posteriori* des actes d'instruction qui ne sont pas réguliers. C'est dans ce sens que le problème a été tranché. Je ne puis vous dire que cela. C'est la motivation retenue par la chambre des mises en accusation contre laquelle personne n'est allé en cassation et qui s'impose dans le dossier, même si d'autres arguments de fait pourraient être invoqués par le juge d'instruction. Malheureusement ces arguments-là n'ont pas été considérés comme pertinents en l'espèce.

Axel Weydts (Vooruit): Ik wil het even hebben over uw tweede vordering. We hebben die vorderingen gekregen via de opgevraagde documenten. Het betreft het oordeel dat u velt dat de onderzoeksrechter bij de huiszoeking zijn saisine heeft overschreden. Daarom vraagt u de nietigverklaring.

Als ik uw vordering erbij neem, dan omschrijft u de saisine als volgt: 'in zaak x als dader of mededader, aanranding van de eerbaarheid met geweld of bedreiging op de persoon van een minderjarige jonger dan 16 jaar plus gezag, alsmede schuldig verzuim'. Het voorwerp van de huiszoeking en de inbeslagnames op 24 juni 2010 omschrijft u dan weer als volgt: 'ten laste van een niet nader aangeduide dader, aangaande elke inbreuk van een aanranding van de eerbaarheid met geweld of bedreiging op de persoon van een evenmin nader

bepaalde minderjarige jonger dan 16 jaar, misbruik maken van zijn gezag of zijn functie en of meerdere samenhangende misdrijven zonder nadere bepaling van de precieze inbreuken waarvoor de onderzoeksrechter was gevat en zonder precisering van tijd noch plaats'.

Kunt u voor de commissie even helder proberen uit te leggen op welke manier beide niet compatibel zouden zijn? Want zoals ik het lees – de saisine die u aanhaalt in uw vordering en dan het voorwerp van de huiszoeking en de inbeslagnames die u dan omschrijft – zie ik daar geen incompatibiliteit in. Kunt u dat wat beter uitleggen?

Marc de le Court: Je vais essayer de vous l'expliquer mais c'est un peu technique, je m'en excuse.

Le premier réquisitoire invoque une argumentation juridique à propos de la saisie effectuée à Louvain, en dehors de la saisine, comme vous le dites justement. Le deuxième réquisitoire tend simplement, à mon avis, à étendre cet argumentaire juridique à un élément supplémentaire, c'est la perquisition à Malines, notamment dans les bureaux et au domicile du cardinal Danneels. Personnellement, je ne vois pas d'incompatibilité entre ces deux raisonnements. Je considère pour ma part que, ce n'est pas parce que l'on invoque pas pour ce moyen, qui est l'argumentaire juridique, des faits autres que ceux visés à Louvain dans le premier réquisitoire, que l'on renonce *a posteriori* à invoquer cet argument juridique pour des actes d'instruction qui ont été posés à Malines. Il n'y a pas de renonciation à invoquer ce moyen.

Je prends l'exemple d'un avocat. Je suppose qu'il y a, parmi vous, des avocats. Un avocat dépose devant un tribunal correctionnel des conclusions où il invoque trois moyens juridiques. À la suite des débats, il souhaite ensuite déposer des conclusions additionnelles car il entend qu'il y a des difficultés, des problèmes, des objections, etc. Il dépose donc des conclusions additionnelles à une audience ultérieure, lesquelles modifient quelque peu la portée de l'argument juridique sur d'autres faits. Il n'y a personne qui va lui dire: "ça ne va pas, c'est contradictoire, vous ne pouvez pas, vous vous êtes engagé dans une voie et vous ne pouvez donc plus en changer". Ça ne fonctionne pas ainsi! De la même façon, je ne vois pas en quoi le ministère public qui prend des réquisitions dans un premier réquisitoire doit rester totalement figé et ne peut plus changer d'avis lorsqu'il reçoit notamment une requête et constate qu'il y a un moyen dans cette requête qui est valable. J'essaie d'être clair. Je suis désolé. C'est peut-être technique et compliqué.

Axel Weydts (Vooruit): Dat was eigenlijk niet mijn vraag, maar nu u toch de vergelijking tussen de eerste en de tweede vordering maakt, wil ik daar even op ingaan.

Begrijpt u dat de slachtoffers het wel vreemd vinden dat de tweede vordering veel verregaander is dan de eerste vordering en dat men daarin mogelijk dingen ziet die er al dan niet zijn? Begrijpt u dat zij dat moeilijk kunnen begrijpen? Begrijpt u dat het voor ons moeilijk te begrijpen is? Begrijpt u dat het voor de buitenwereld moeilijk te begrijpen is?

De procureur des Konings, de heer Bulthé, noemde ze in een brief aan u letterlijk tegenstrijdig. Niet alleen de slachtoffers en simpele leken als ik vinden dat, maar zelfs de procureur des Konings gebruikte letterlijk het woord 'tegenstrijdig'.

Marc de le Court: Chacun interprète les actes juridiques comme il l'entend. Je veux simplement vous dire que tout ce que nous avons fait ici ce n'est pas – je vais être poli, je n'emploie pas un autre terme – pour enquiquiner les gens, on n'est pas là pour ça. On est là pour les victimes, que ce soient les victimes dans le cadre des dossiers Devillé pour lesquels, heureusement, la procédure a été considérée comme régulière, ou d'autres victimes. On est là pour que ces victimes qui se sont manifestées auprès de la commission Adriaenssens, quand elles apprennent que la perquisition et la saisie des dossiers est nulle, puissent, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation – c'est le but de ce genre d'opération –, se constituer valablement comme parties civiles, faire valoir leurs droits et demander au juge d'instruction, que ce soit M. De Troy ou un autre juge d'instruction de province, de ressaisir valablement les documents et, à ce moment-là, la procédure est régulière et il n'y a plus de possibilité d'attaquer la demande de la partie civile.

Je vous rappelle que, quand le parquet général, à ma demande – car cela a été fait en mon absence mais à ma demande –, a voulu faire une conférence de presse le 19 août, suite à l'arrêt du mois d'août de la chambre des mises en accusation concernant tous ces dossiers de la commission Adriaenssens, notre but était d'avertir les victimes, 506 victimes qui s'étaient manifestées auprès de la commission Adriaenssens, les avertir que, malheureusement – il faut bien dire que c'est malheureux –, en vertu de la décision de la chambre des mises en accusation du mois d'août, la saisie des dossiers les concernant n'était pas valable et que donc, deuxième élément de la conférence de presse, ces victimes peuvent s'adresser au parquet pour redéposer plainte, ou

peuvent s'adresser au service d'accueil des victimes pour être aidées dans leurs démarches et faire en sorte qu'elles puissent valablement faire valoir leurs droits.

Le problème qui s'est posé, c'est que le juge d'instruction a refusé que nous communiquions le contenu de l'arrêt. Le communiqué de presse que vous avez dû recevoir – je crois que je l'ai, si vous voulez je peux éventuellement vous le communiquer –, si vous le lisez, vous verrez que, malheureusement, il est dit que, conformément à la décision du juge d'instruction, on ne peut pas communiquer la décision de la chambre des mises en accusation, mais qu'on invite toutes les victimes à se manifester et à faire valoir leurs droits. Je veux bien reconnaître que cette conférence de presse avait moins d'intérêt à partir du moment où on ne pouvait pas invoquer le contenu de la décision de la chambre des mises en accusation, mais notre but était clairement, à ce moment-là, compte tenu de ces 506 victimes "mises hors-jeu" par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, de leur dire: "de grâce, manifestez-vous et, à partir de ce moment-là, on pourra peut-être valider *a posteriori* des actes qui, malheureusement, ne sont pas valables au stade actuel".

Je sais que c'est compliqué à comprendre.

Axel Weydts (Vooruit): Het is zeer moeilijk te begrijpen. U schreef een vordering waarin u verzocht die onderzoeksdaten te vernietigen. De KI volgde u daarin. Vervolgens organiseerde u een persconferentie waarin u verklaarde hoe ontzettend jammer het was dat de KI dat arrest had gevolgd en dat de slachtoffers zich alsnog mogen wenden... Begrijpt u dat ik, laat staan de slachtoffers, dat niet kan begrijpen?

Marc de le Court: Je suis désolé si les victimes ne le comprennent pas! Je suis désolé aussi si vous ne le comprenez pas. Mais il faut comprendre que, quand un acte d'instruction, dès le départ, comme c'est le cas en l'espèce, est annulé, cela ne prive pas les intervenants de corriger et de rectifier cette procédure. Une victime qui se voit exclue du débat judiciaire par un arrêt de la chambre des mises en accusation peut donc – et c'était là le but de cette conférence de presse, avec les explications qui sont données en plus à la presse si jamais elle pose des questions – continuer à faire valoir ses droits. Le but du parquet général à cette conférence de presse était d'inviter des victimes exclues à continuer à se manifester, de manière légale cette fois-là, afin qu'elles puissent faire valoir, malgré tout, leurs droits.

J'espère avoir été compris.

Ismaël Nuino (Les Engagés): Monsieur de le Court, vous avez indiqué que vous souhaitiez faire une conférence de presse et que le juge d'instruction avait refusé.

Marc de le Court: Il avait refusé qu'on communique le contenu de l'arrêt.

Ismaël Nuino (Les Engagés): Pourquoi?

Marc de le Court: Ça, je ne le sais pas. C'est sa décision.

Ismaël Nuino (Les Engagés): D'accord!

Marc de le Court: Mais on ne l'a pas contestée. On l'a suivie. On a respecté la décision du juge d'instruction.

Axel Weydts (Vooruit): We zijn nu ingegaan op het verschil tussen de eerste en de tweede vordering. Mijn vraag ging over het verschil dat ik niet ontwaar in de tweede vordering, over twee stukken die in de tweede vordering staan. U omschreef de saisine en wat verder in uw vordering beschreef u het verloop van de inbeslagnames en huiszoekingen. In diezelfde vordering zie ik geen incompatibiliteit. Ik vroeg niet naar het verschil tussen de eerste en de tweede vordering. Binnen de tweede vordering zie ik wat u omschrijft als de saisine en dan de...

Marc de le Court: Je suis désolé. Moi je n'ai pas rédigé ce document. Je dois dire que je ne l'ai plus relu de façon approfondie et je ne peux pas vous donner d'explications.

Benoît Dejemeppe: L'explication a été donnée par M. Nouwynck. M. Nouwynck, ce matin, a évoqué plusieurs propositions: proposition minimaliste, proposition mi-chèvre mi-chou et puis proposition maximaliste. Il a donc expliqué que, pendant l'évolution de l'enquête et face aux réactions des uns et des autres en juillet et en août 2010, après le premier arrêt de la chambre des mises en accusation, le parquet général a décidé de choisir une option plus large afin de purger la procédure – c'est un peu compliqué à comprendre – pour éviter qu'on puisse la contester et, surtout, dans le cas où on devait trouver des auteurs susceptibles d'être poursuivis et condamnés. L'histoire a montré qu'on n'a, finalement, trouvé personne susceptible d'être poursuivi mais, à l'époque, ce n'était pas le cas. On peut comprendre qu'il y ait une autre option mais ça, peut-être que M. Verhegge pourra l'expliquer puisque c'est lui qui a rédigé la deuxième réquisition. Mais c'est toujours sur la base de ce document qui se trouve dans la farde de réserve.

Axel Weydts (Vooruit): We zullen het dan aan de heer Verhegge voorleggen.

Benoît Dejemeppe: Mais je comprends très bien que, pour le public, c'est quasi impossible de comprendre qu'on peut annuler quelque chose et puis dire, par exemple à une victime: "recommencez votre plainte et puis on va refaire l'instruction". Cela paraît tellement formaliste! Mais figurez-vous que la procédure pénale est faite pour que les formes puissent permettre, d'une manière régulière, d'examiner le fond. C'est une protection générale pour tout le monde. Ça paraît ici une protection assez faible parce que nous sommes dans une affaire de pédophilie et puis une affaire à très grande échelle. Mais il faut se mettre dans la tête que cela peut valoir pour tout le monde, les prévenus, les témoins, etc. Il s'agit là donc effectivement d'un problème.

J'attire toutefois aussi l'attention sur le fait que nous sommes désormais plusieurs années plus tard et que la loi et la jurisprudence sont intervenues pour nuancer la réponse à la question d'un acte illégal.

Quand un acte est illégal, le juge n'a désormais plus la possibilité de refuser la preuve qui se trouve derrière. Donc je ne suis pas sûr qu'on aurait réagi en 2025 comme en 2010. Aujourd'hui, dans le cas d'un acte illégal qui a produit une preuve, par exemple dans le cas d'une perquisition illégale – ce qui est un peu le cas ici –, le juge ne pourrait encore l'écarter que, premièrement, si cet acte était prévu à peine de nullité – ce qui n'est pas le cas –, deuxièmement, si cet acte a une incidence sur la fiabilité de la preuve – mais, dans le cas d'un dossier en papier, il y a peu de questions posées sur la fiabilité d'une copie ou d'une feuille de papier ou d'un document qui aurait été saisi – et, troisièmement, si la faute en question est de nature à compromettre la procédure judiciaire dans son équité générale requise par la Convention européenne des droits de l'homme. Cela pourrait aussi peut-être vous paraître un peu technique, on pourrait l'expliquer plus tard, mais, aujourd'hui, on ne serait peut-être pas dans une procédure aussi complexe et, précisément, ayant suscité autant de tensions, de difficultés.

Nous sommes alors dans une procédure en pleines vacances judiciaires, où il y a beaucoup d'intérêts en jeu, y compris médiatiques, car il s'agit de sujets qui intéressent évidemment à la fois les journalistes et le public. Et puis, ceci n'est pas mon rôle, mais nous sommes tous des citoyens ordinaires, et nous savons bien qu'en juillet et en août, il n'y a pas beaucoup d'informations. Quand on en a une, si on peut l'exploiter... eh bien voilà, c'est le cas. Pendant les vacances judiciaires, il n'y a effectivement pas tellement souvent

d'informations intéressantes. L'occasion fait le larron et ça prend de grandes proportions.

Monsieur le président, puis-je me permettre de poser une question pour éclairer la commission et dans la perspective d'un rapport qui va quand même devoir être fait sur le fonctionnement de la justice?

Je pense que le témoin a donné un certain nombre de raisons très intéressantes sur la nécessité pour le parquet d'assurer, avec célérité, la question de la régularité de la procédure. La commission, quant à elle, est déjà consciente du contraste entre ce qui s'est passé en 2010 et qui a été fait de manière cavalière, en tout cas en termes de vitesse, et ce qui s'est passé après, où on a traîné, traîné, traîné et où on se retrouve maintenant avec un dossier qui est fermé. Ce n'est pas la même célérité qui a présidé à la suite de tout cela.

Est-ce qu'il y avait, d'après vous, une raison majeure pour aller vite, bien sûr, mais aussi pour saisir la chambre des mises en accusation en plein milieu des vacances, alors que les procédures pendant les vacances sont plutôt des procédures réservées aux détentions, soit la détention préventive, pour des suspects, soit la détention des étrangers, avec tous les problèmes qui lui sont liés? Il y a peu de cas, devant les chambres des mises, de réexamen de la régularité de la procédure en plein milieu des vacances. C'est une première chose. Y avait-il donc une raison pour ne pas attendre? Le fait de le faire en plein milieu des vacances en effet a aussi entraîné la question de la présence des parties civiles, question qui a amené la cassation. La chambre des mises a en effet déclaré par erreur qu'elle ne permettait pas à la partie civile d'intervenir car cela allait violer le secret professionnel alors que l'article 135*bis* dit lui, inversement: "si vous entendez annuler la procédure, vous devez laisser venir les parties civiles". Il y a donc là un fameux contraste. Peut-être que si on avait pu traiter l'affaire avec un peu moins de célérité, on aurait pu le faire avec une meilleure compréhension de la loi, y compris par les magistrats.

Deuxième question, dans la même perspective du futur rapport, y a-t-il d'autres cas que vous avez connu dans votre carrière où on a essayé de contrôler la régularité de la procédure dans le mois même de la mise à l'instruction de l'affaire, car c'est aussi très rare!

Marc de le Court: Il est effectivement plutôt exceptionnel de diligenter une procédure aussi rapidement. Je ne vais pas rappeler les différents arguments que j'ai eu l'honneur d'exposer devant la commission dans mon rapport introductif. Je

rappelle simplement qu'il y avait, dès le départ, des doutes sérieux quant à la régularité de certains actes. Et ce doute est apparu, ce qui est aussi la spécificité de ce dossier, dès le début de l'enquête. Quand j'ai chargé ce groupe d'examiner la question, ce n'était rien de plus qu'un groupe pour examiner la question. Avec toutefois toutes les conséquences que cela implique. C'est-à-dire que ce groupe était chargé de voir ce qui s'était passé, la régularité des actes posés, conformément à la loi qui était à l'époque en vigueur – comme vous l'avez rappelé utilement – et donc, le groupe a finalement considéré que des réquisitions devaient être prises et ne pouvaient pas être retardées. C'est la spécificité de ce dossier et ce n'est pas très courant, il faut bien le dire. La plupart du temps, c'est en cours d'instruction qu'on découvre tout à coup qu'un acte commis pourrait poser problème alors que l'instruction a peut-être été diligentée des mois ou des années avant qu'un acte susceptible de soulever un doute ait été posé.

Et moi, je veux vous répondre aussi que je ne vois pas là non plus l'avantage qui existerait à attendre quand on sait assez rapidement, comme cela a été le cas en l'espèce, que des questions importantes concernant la légalité de certains actes est susceptible d'entraîner *ad futurum* l'annulation de toute une série d'actes d'instruction. Je pense donc – je suis bien d'accord de considérer – que ce qui s'est passé n'est pas courant, mais je précise que les circonstances dans lesquelles on s'est trouvé n'étaient absolument pas courantes non plus. C'est ce qui a expliqué l'attitude du parquet général et la position qu'on a prise, et c'est effectivement une position qui, compte tenu des circonstances dans lesquelles on s'est trouvé, n'arrive heureusement pas très souvent.

Benoît Dejemeppe: Et avez-vous connaissance d'un autre cas?

Marc de le Court: D'un autre cas où on aurait diligenté cela aussi vite? Je me souviens de certains cas où, effectivement, nous avons notamment interdit au parquet, ou plutôt au ministère public de première instance, de solliciter des devoirs complémentaires parce que ces devoirs complémentaires étaient totalement inutiles et allaient allonger la procédure. Mais est-ce que ça s'est passé aussi vite? Je ne sais plus. Mais il nous est arrivé de prendre des initiatives de manière à baliser quand même les enquêtes et éviter – je pense à un dossier précis – qu'un dossier qui était gérable devienne un dossier mammoth. Mais je ne sais plus vous dire dans quel délai cela s'est passé.

Le président: Merci monsieur de le Court. Monsieur Nuino?

Ismaël Nuino (Les Engagés): Dans la prolongation de la question qui vient d'être posée – parce que je n'ai pas d'expérience avec la manière de fonctionner du parquet ni du parquet général –, quand vous dites que vous avez très vite eu des doutes sur les procédures, d'où sont en fait venus ces doutes?

La question que je pose est la suivante: sont-ils venus du parquet, des avocats, du ministre? Qui a soulevé ces doutes dans vos esprits?

Marc de le Court: Le doute est apparu dès la lecture des pièces, c'est tout. Dès la lecture. Quand vous lisez les deux déclarations de Mme Halsberghe et que vous regardez le réquisitoire, vous vous posez déjà des questions, voilà. Comme je vous le dis, ce sont des circonstances particulières, parce que dans ma carrière je ne crois pas avoir rencontré beaucoup de dossiers où les doutes sont apparus aussi vite.

Le **président:** Mijnheer Weydts?

Axel Weydts (Vooruit): U zegt dat u heel snel hebt gehandeld om ook tijdens de vakantieperiode de KI daarover te vatten.

Waar u echter niet zo snel hebt gehandeld, is bij het beantwoorden van een brief van meester Van Steenbrugge. U kreeg op 3 en 4 augustus immers al brieven van meester Van Steenbrugge waarin hij meer uitleg vroeg over de zitting van de KI van 6 augustus. Hij stelde ook de expliciete vraag om hem op te roepen als advocaat van de burgerlijke partijen. U hebt daarop pas op 17 augustus geantwoord, 11 dagen na de bewuste zitting. Snel gaan is dus goed, hoewel 'snel' relatief is in een dossier dat 15 jaar heeft aangesleept.

Marc de le Court: Dat is mijn fout niet. Sorry.

Axel Weydts (Vooruit): Dat heb ik ook niet gezegd. Ik heb niet gezegd dat dat uw fout is. Ik zeg enkel dat snel handelen relatief is in een dossier dat uiteindelijk 15 jaar aansleept.

Ik vraag dat omdat de Hoge Raad voor de Justitie dat in zijn rapport letterlijk als een dysfunctie omschrijft. Wat is uw visie daarop? Ik kan me inbeelden dat u daar een andere visie op heeft.

Marc de le Court: Effectivement, le Conseil supérieur de la Justice relève que le parquet général n'aurait pas répondu à deux ou trois lettres envoyées en août 2010 par l'avocat, Me Van Steenbrugge. Je tiens immédiatement à vous dire qu'il n'est pas dans les habitudes du parquet général de Bruxelles de ne pas répondre aux

lettres envoyées par des avocats. Au contraire, une attention particulière a toujours été portée à une réponse diligente à ce type de courrier.

Mais, pour en revenir à votre question, je relève que les lettres ont été envoyées en août, soit pendant les vacances judiciaires. Comme vous le savez, au mois d'août, les magistrats sont à effectifs réduits. Je vous rappelle aussi la surcharge régulière et bien connue de la magistrature bruxelloise.

Je vous signale aussi, parce que c'est quand même important de le savoir, qu'en 2010, la numérisation informatique des dossiers au parquet général était totalement expérimentale et, en fait, quasi inexistante. Donc, la gestion des dossiers et du courrier au quotidien n'avait lieu que par des méthodes, que je qualifie d'ancestrales, de classement manuel, avec des risques évidents d'erreur.

Je me permets aussi de relever que les deux lettres qui me sont reprochées, dans les termes que vous avez rappelés, par le Conseil supérieur, ont été envoyées au parquet général les 3 et 4 août pour l'audience du 6 août. Il faut bien dire que c'est un délai qui est très court à gérer, surtout quand vous avez un personnel réduit, à la fois au niveau des magistrats et du personnel administratif. C'est dans ces circonstances qu'effectivement, malheureusement, et je ne puis que le regretter, on n'a pas répondu dans les temps à deux lettres.

Je relève, cependant, que dans le communiqué de presse dont je vous ai parlé il y a un instant, organisé par le parquet général au mois d'août, il a été expressément fait état de la réponse apportée par le parquet général au conseil des parties civiles concernant ces demandes d'autorisation d'accès aux pièces du dossier. Donc, j'en déduis qu'il y a bien eu un échange de correspondance entre Me Van Steenbrugge et le parquet général, même si cet échange, à un moment donné, compte tenu de certaines circonstances, a connu une défaillance. Voilà.

J'aimerais peut-être aussi ajouter que dans le texte français du Conseil supérieur, dans les conclusions, il est reproché au seul procureur général de ne pas avoir répondu à des lettres, alors que dans le corps du texte, on relève par ailleurs que les avocats ont écrit beaucoup de courriers tous azimuts, et que beaucoup d'acteurs judiciaires n'ont pas répondu. Or, je constate que le parquet général est considéré comme le seul responsable de ces défaillances qui sont apparemment partagées par d'autres personnes.

Je précise aussi que le texte néerlandophone est

moins formel. En tout cas, il est différent. Il y a un problème de traduction à ce niveau-là. Je vous le signale.

Greet Daems (PVDA-PTB): Wat de brieven van meester Van Steenbrugge betreft, hebt u gezegd dat het abnormaal is dat brieven van advocaten niet snel worden beantwoord. U hebt gezegd dat er in die periode een beperkte capaciteit was. Mag ik ervan uitgaan dat u daarmee de vakantieperiode bedoelt?

Marc de le Court: Ja.

Greet Daems (PVDA-PTB): Ik vind het dan wel bizar dat meester Keuleneer wel snel werd gehoord en zelfs werd ontvangen in die periode. Bovendien hebben ze snel de KI kunnen vatten. Er is dan toch een heel parket op gezet. De beperkte capaciteit door de vakantieperiode lijkt me dan toch niet zo'n sterk argument.

Marc de le Court: Je vais vous répondre ceci: je suppose que si Me Keuleneer a été reçu, c'est parce qu'il a demandé de l'être. Il a sans doute effectué une démarche pour être reçu. Il est évident que si Me Van Steenbrugge avait fait une démarche pour être reçu, il l'aurait été, au même titre que Me Keuleneer.

Cela va de soi! Cela fait partie des contacts normaux de coopération entre acteurs judiciaires. Il est normal que, lorsqu'un avocat demande à être reçu par le procureur général ou par l'avocat général audienier, cette demande soit acceptée. Cela me paraît normal. Il n'y a donc pas de divergence de traitement, en principe, au niveau du parquet général entre Me Van Steenbrugge et Me Keuleneer.

En ce qui concerne la nécessité de fixer assez rapidement la requête d'appel de Me Keuleneer, je rappelle qu'il existe une disposition légale qui prévoit que ce type de requête d'appel doit être fixé dans un délai assez court, qui nécessite donc que l'on fixe cette affaire en respectant ce délai. Je crois que c'est l'article 61 du Code d'instruction criminelle. En tout cas il y a un délai.

Le **président:** Je vous remercie. Un collègue souhaite-t-il encore intervenir?

Axel Weydts (Vooruit): Kunt u even toelichten waarom u mondeling aan de KI een negatief advies hebt gegeven over het horen van de slachtoffers op die zitting van de KI? Later is dat gecasseerd en is gebleken dat dat een slecht advies was, want het werd gecasseerd. Wat was uw beweegreden om dat negatieve advies te geven?

Marc de le Court: Ce n'est pas moi qui ai donné cet avis, mais bien mon collègue.

Axel Weydts (Vooruit): Ik heb echter ook al geleerd dat het parket één en ondeelbaar is.

Marc de le Court: Je suis bien d'accord avec vous, mais quand vous me posez une question pour savoir pourquoi j'ai dit ça je me permets de vous répondre que je ne l'ai pas dit et que c'est un de mes collègues qui l'a dit.

Je précise que c'est un avis. Ce n'est donc pas nécessairement cela qui détermine la décision de la chambre des mises en accusation. C'est en effet la chambre des mises en accusation qui tranche et qui décide.

Deuxièmement, sans vouloir prendre la défense de la chambre des mises en accusation – ce qui n'est pas mon rôle ici –, je crois – mais je ne suis plus certain parce qu'avec les années, on finit par avoir une mémoire qui malheureusement s'effiloche – que la question de la présence des parties civiles constituées dans un certain délai avant l'audience était abordée dans certaines chroniques de jurisprudence avec une certaine divergence de vues et que certains auteurs, peut-être pas les meilleurs, estimaient qu'il y avait malgré tout un certain pouvoir d'appréciation du magistrat en l'espèce.

Je ne suis pas là pour défendre la chambre des mises en accusation et je ne fais qu'aborder des souvenirs qui deviennent lointains de la jurisprudence qui était valable à l'époque, mais je précise – parce que ça c'est important que vous le sachiez – que la décision ou les deux décisions qui ont été rendues par la Cour de cassation, en octobre, dans cette affaire, elles, ont fait jurisprudence. Depuis lors, il n'y a plus aucune contestation possible lorsqu'une telle procédure est engagée devant la chambre des mises en accusation: les parties civiles doivent être convoquées et ce problème n'est plus discuté depuis l'arrêt qui a été rendu ici, *in casu*.

Axel Weydts (Vooruit): Dank u voor uw antwoord. We zullen het aan de heer Verhegge zelf nog eens vragen.

Le **président:** Sauf erreur, je pense que nous pouvons clôturer ici cette séance en vous remerciant, monsieur de le Court, pour votre présence et votre disponibilité et peut-être pour votre résistance à la durée de votre audition. Merci à vous et bon après-midi à tout le monde.

La réunion publique de commission est levée à 16 h 01.

*De openbare commissievergadering wordt
gesloten om 16.01 uur.*

Lecture faite, persiste et signe,

.....
Marc de le Court